

- aussi longtemps que ledit écran est requis;
- 6° Les constructions et les aménagements autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran tampon.

17.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAIS CONTAMINÉS

Tous les ouvrages, travaux, constructions sont prohibés sur un terrain contaminé, qu'il soit ou non identifié sur une liste, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement.

Si des travaux de remblai-déblai sont nécessaires, une intégration visuelle devra être assurée.

17.9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE EN MILIEU PRIVÉ

Une carrière, une gravière ou une sablière doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

17.9.1 Localisation des carrières

Toute nouvelle carrière est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, sauf dans une zone à dominance « F – Forestière ».

17.9.2 Localisation des sablières

Toute nouvelle sablière est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, sauf dans une zone à dominance « F – Forestière ».

17.9.3 Distances séparatrices applicables à proximité d'une carrière et d'une sablière

À moins de 600,0 m de l'aire d'exploitation d'une carrière et à moins de 150,0 m de l'aire d'exploitation d'une sablière sont prohibées :

- 1° La construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° L'implantation d'une école, d'un temple religieux, d'un terrain de camping et d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

Toute aire d'exploitation d'une carrière doit être située à une distance minimale de 750,0 m de tout corridor panoramique. Malgré ce qui précède, la distance séparatrice ne s'applique pas lorsque l'aire d'exploitation est totalement invisible du corridor panoramique.

17.9.4 Dispositions relatives à l'encadrement visuel des sablières

L'aire d'exploitation de toute nouvelle sablière doit être ceinturée par un écran tampon qui doit :

- 1° Être constitué d'une bande boisée d'au moins 35,0 m;
- 2° Rendre invisible l'aire d'exploitation de toute propriété voisine ou de toute voie de circulation routière publique;
- 3° Perdurer jusqu'à la fin de la restauration complète du site.

17.9.5 Dispositions relatives aux chemins d'accès menant à l'aire d'exploitation

Le chemin d'accès menant à l'aire d'exploitation peut avoir une largeur maximale de 20,0 m et doit être distant d'au moins 75,0 m d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

17.9.6 Dispositions relatives aux gravières et sablières en zone agricole provinciale

Lorsque la gravière ou la sablière sont localisées en zone agricole provinciale et que l'écran tampon n'existe pas au moment de la mise en exploitation, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun prélèvement de gravier ou de sable ne peut être effectué à une profondeur inférieure au niveau des terres avoisinantes;
- 2° Dans un délai d'un (1) an suivant la date d'expiration de l'autorisation, le terrain devra être nivelé et remis en culture ou reboisé.

17.9.7 Dispositions relatives à l'extraction des substances minérales consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement

Tout matériel issu de l'extraction de substances consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement doit être retiré du site dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux.

17.9.8 Dispositions relatives à la remise en état des lieux des carrières non exploitées

En plus des exigences de restauration du sol énoncées au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1), la remise en état des lieux de toute carrière, dérogatoire ou non, devra inclure une végétalisation des parois au moyen de techniques reconnues.

17.10. DISPOSITIONS RELATIVES À PROXIMITÉ D'UN SENTIER DE VÉHICULE HORS ROUTE

Malgré les marges prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'une marge est adjacente à l'emprise de la piste de motoneige et/ou de véhicule tout terrain, la marge doit être d'au moins 30,0 m pour les groupes d'usages suivants :

- 1° « H - Habitation »;
- 2° « P — Public et institutionnel », sauf les bâtiments liés à la protection et à l'administration

publique, tel que défini à « l'Index terminologique » du présent règlement.

17.11. DISPOSITIONS RELATIVES CONCERNANT LES POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

Dans un rayon de 100,0 m autour d'un poste de transformation d'électricité, les groupes d'usages ou les classes d'usages suivants sont prohibés :

- 1° « H – Habitation »;
- 2° « P — Public et institutionnel », sauf les bâtiments liés à la protection et à l'administration publique;
- 3° « C5 – Hébergement touristique ».

17.12. DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucun bâtiment principal n'est permis dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (électricité), sauf les bâtiments reliés à l'agriculture, la récréation et le stationnement de véhicules, à la condition que les propriétaires de l'emprise concernée y consentent par écrit.

Cette disposition vaut pour une ligne de 44 kV et plus.

CHAPITRE 18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1. DISPOSITION RELATIVES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE

18.1.1 Normes spécifiques à la gestion des eaux de ruissellement sur les terrains riverais du lac Saint-Pierre :

La construction d'un bâtiment principal sur un terrain riverain au lac Saint-Pierre est autorisée à condition que les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables soient gérées directement sur le terrain, selon les modalités suivantes :

1° Ouvrages d'infiltration :

- a) Les eaux de ruissellement doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, tels qu'un jardin de pluie, une bande filtrante ou une noue végétalisée.
- b) La localisation de ces ouvrages doit être déterminée en fonction des axes naturels d'écoulement des eaux sur le terrain.
- c) Toutefois, aucun ouvrage d'infiltration ne peut être aménagé :
 - i. Au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées.
 - ii. Dans un secteur présentant une forte pente.

2° Citerne d'eau de pluie :

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les eaux pluviales peuvent être captées et dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (également appelées « collecteurs » ou « barils »).

3° Puits percolant :

- a) Si les eaux pluviales sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolant, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. Le fond du puits percolant doit être situé au-dessus de la nappe phréatique.
 - ii. Le trop-plein du puits percolant doit être aménagé à une distance minimale de deux (2) m de toute ligne de terrain ou de tout bâtiment.
 - iii. Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant, et cette membrane doit être recouverte de terre végétale.
 - iv. L'aménagement d'un puits percolant est interdit sur un sol argileux.

18.1.2 Dispositions spécifiques au contrôle des eaux de ruissellement et de l'érosion :

Dans les zones à dominante « V – Villégiature », les travaux suivants sont soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation et nécessitent la présentation d'un plan de contrôle de l'érosion :

- 1° Tout remaniement des sols d'une superficie de plus de 40 m², incluant la mise à nu des sols et les déblais;
- 2° La réalisation de tout fossé de ligne ou de rue sur une distance excédant 25 m;
- 3° L'entretien ou l'aménagement de tout fossé de ligne ou de rue existant sur une distance excédant 25 m.

Le plan de contrôle de l'érosion doit décrire les mesures d'atténuation de l'érosion les mieux adaptées au site concerné. Ces mesures doivent être mises en place avant le début des travaux de manipulation des sols et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain, du fossé ou du ponceau, incluant l'engazonnement ou l'ensemencement des zones mises à nu.

- 1° Les mesures d'atténuation de l'érosion comprennent, sans s'y limiter :
 - a) Recouvrement de gravier pour minimiser l'érosion causée par le passage des véhicules.
 - b) Une barrière ancrée au sol, d'une hauteur minimale de 30 cm, composée d'une membrane géotextile ou de ballots de paille, doit être placée à la périphérie immédiate de l'aire des travaux, du côté de l'écoulement des eaux.
 - c) Mise en place d'un bassin pour canaliser les eaux de ruissellement provenant des zones de terre remaniée.
 - d) Une bâche doit couvrir les îlots de terre, en débordant d'au moins 30 cm autour de ceux-ci.
 - e) Par exemple, berne de rétention, trappe à sédiments ou marais filtrant, selon les spécificités du site.
- 2° Dispositions spécifiques :
 - a) Tout recouvrement imperméable est interdit dans la bande riveraine afin de préserver l'infiltration naturelle et de limiter l'érosion.
 - b) Les mesures doivent garantir une gestion adéquate des eaux de ruissellement pour minimiser leur impact sur les milieux sensibles.

Les terrains mis à nu doivent être reboisés ou ensemencés dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux.

Les fossés doivent être entièrement ensemencés.

- 1° Lorsque la pente du fossé présente un dénivelé de 2 % à 5 %, des seuils de pierre doivent être installés;
- 2° Si le fond du fossé présente une pente avec un dénivelé supérieur à 5 %, celui-ci doit être enroché;
- 3° Les fossés dont le fond est constitué de roc ne nécessitent pas d'ensemencement.

Toutes les mesures prévues au plan de contrôle de l'érosion doivent être inspectées régulièrement pour s'assurer de leur efficacité durant toute la durée des travaux. Toute défaillance doit être corrigée immédiatement afin de limiter les impacts sur l'environnement.

18.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATS FLORISTIQUES ET FAUNIQUES

Seuls les usages, ouvrages et constructions compatibles avec la vocation spécifique des habitats floristiques et fauniques sont permis à l'intérieur de ces sites et sur leur pourtour immédiat. Dans les zones à dominante « AF – Agroforestière » et « F – Forestière » situées à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique identifié à l'annexe E du présent règlement :

- 1° L'établissement d'une nouvelle résidence est interdit si le lot a une superficie inférieure à 5 000 m².
- 2° La résidence doit être située à une distance minimale de 60 m du littoral.

En zone « AF – Agroforestière », tout projet est conditionnel à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

18.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE

L'aire d'aménagement prioritaire dûment identifiée au plan de zonage présenté à l'annexe A du présent règlement doit être développée en priorité.

Tout développement dans cette zone devra minimalement prévoir la desserte en service d'aqueduc et d'égout équivalente à celle du secteur construit adjacent.

18.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE RÉSERVE

Tout nouveau développement à caractère résidentiel, commercial, industriel, ainsi que la mise en place d'infrastructures urbaines (rue, aqueduc, égout, etc.) sont prohibés dans l'aire de réserve dûment identifiée au plan de zonage présenté à l'annexe A du présent règlement, à moins de remplir les conditions visant la levée d'une aire de réserve prévues au *Plan d'urbanisme* en vigueur.

Le développement à l'intérieur d'une aire de réserve est limité en bordure des rues publiques existantes ou privées existantes, conformément à la réglementation ou faisant l'objet de droits acquis.

18.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVERSION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS, PARA-INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX EXISTANTS ET DÉSFFECTÉS

Dans les zones à dominante « AF – Agroforestière », un immeuble industriel, para-industriel ou commercial peut être converti et réutilisé dans le respect des conditions suivantes :

- 1° L'immeuble est désaffecté depuis au plus 15 ans;
- 2° L'immeuble bénéficie d'un droit acquis ou d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° L'occupation projetée du terrain ne peut excéder la superficie faisant l'objet de la reconnaissance de droit acquis additionné à la superficie ayant fait l'objet d'une autorisation;
- 4° Seuls les activités et usages de la classe « Industries légères » sont autorisés, y compris les activités d'entreposage intérieur et extérieur, de transport et de camionnage;
- 5° La construction d'un bâtiment principal additionnel est interdite; la construction d'un bâtiment secondaire d'au plus 400,0 m² est toutefois autorisée;
- 6° L'immeuble ne peut être remplacé par un immeuble protégé;

- 7° L'usage projeté n'a pas pour effet de créer des nuisances ou des entraves additionnelles aux activités agricoles par rapport à l'usage précédent;
- 8° Le bâtiment principal pourra être agrandi d'au plus 50 % de sa superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ; l'agrandissement autorisé pourra se réaliser en plus d'une phase. Un tel agrandissement est interdit en cour avant;
- 9° S'il y a lieu, les activités d'entreposage extérieur sont autorisées dans la cour arrière à au moins 3,0 m de toute limite de propriété et dans les cours latérales à au moins 10,0 m de toute limite de propriété. Toute clôture doit être installée à au moins 2,0 m d'une limite de propriété de manière à ne pas nuire au passage des équipements aratoires;
- 10° L'immeuble ne peut être un emplacement d'une superficie de moins de 4 000 m² situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré;
- 11° Un immeuble à vocation commerciale ou de service situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré ne peut être converti en un usage industriel;
- 12° L'immeuble n'est pas situé dans une sous-affectation dite d'usages urbains hors périmètre urbain.

CHAPITRE 19. TERRITOIRE AGRICOLE

19.1. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectées les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, E, F et G définis à l'annexe F du présent règlement :

- 1° Toute nouvelle installation d'élevage;
- 2° Tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante;
- 3° Toute augmentation du nombre d'unités animales;
- 4° Tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre;
- 5° Tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une habitation, d'un immeuble protégé, du périmètre urbain ou d'une aire de villégiature apparaissant sur le plan de zonage présenté en annexe A du présent règlement laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Les distances séparatrices valent dans les deux (2) sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclus du champ d'application du présent article. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par le présent article puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toits) et des équipements connexes (ex. : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages attenants à l'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.

19.2. DISPOSITION RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS DE FERME

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute habitation, tout immeuble protégé et le périmètre urbain, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Tableau 6 : Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage

DISTANCE REQUISE DE TOUTE HABITATION, DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	gicleur ou lance (canon)		interdit en tout temps	
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75,0 m	25,0 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25,0 m	X
	Aspersion	par rampe	25,0 m	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75,0 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

19.3. DISPOSITION RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS, INCLUANT UNE FOSSE DE TRANSFERT, SITUÉS À PLUS DE 150,0 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150,0 m de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou une zone à dominante « V – Villégiature ».

Ces distances sont établies en considérant qu'une (1) unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe F. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis aux tableaux de l'annexe F peut alors s'appliquer. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150,0 m d'une installation d'élevage

CAPACITÉ ² D'ENTREPOSAGE (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE URBAIN OU AIRE DE VILLÉGIATURE
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 m³ implique une distance séparatrice de 252,0 m d'une maison, de 503,0 m d'un immeuble protégé et de 755,0 m d'un périmètre urbain ou d'une aire de villégiature.

19.4. INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR PROHIBÉES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER

19.4.1 Aires de protection relatives aux périmètres urbains

Une aire de protection de 1 000,0 m est établie autour du périmètre urbain, à l'intérieur de laquelle aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 125 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

19.5. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

19.5.1 Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers;
- 2° Aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par les ministères compétents.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter une aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

19.5.2 Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées dans l'aire de consolidation

Dans l'aire de consolidation formée par les territoires des municipalités de La Pocatière, Rivière-Ouelle, Saint-Gabriel-Lalemant, Kamouraska, Saint-Pacôme, Saint-Denis, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain, Saint-Joseph-de-Kamouraska et Saint-André, aucune nouvelle unité d'élevage porcin n'est autorisée. Toutefois, l'agrandissement des unités d'élevage existantes est possible dans le respect des distances séparatrices.

Malgré ce qui précède, la modification du mode de gestion d'une unité d'élevage porcin existante le 9 mai 2007 pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide est autorisée. Néanmoins, tout agrandissement de telles porcheries ne devra pas porter la superficie de plancher de celles-ci à plus de 2 500 m².

19.5.3 Dispositions concernant le regroupement d'unités d'élevage visant une unité d'élevage dérogatoire

Lorsqu'un projet d'agrandissement d'un site d'élevage a pour objectif d'éliminer une unité d'élevage porcin dérogatoire, un tel regroupement peut être réalisé même si n'est pas respectée la distance séparatrice applicable découlant de la présence d'une résidence, lorsque les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le projet respecte les distances séparatrices édictées dans le présent règlement ou s'il ne les respecte pas, ne peut avoir pour effet de porter à plus de 115 le nombre d'unités animales au-delà duquel le projet aurait été conforme, n'eût été de la présence de la résidence la plus rapprochée de l'unité d'élevage. Dans un tel cas, toutefois, la distance séparatrice prévue au présent règlement doit être respectée dans une proportion d'au moins 75 %;
- 2° Le projet de regroupement permet d'éliminer l'unité d'élevage dérogatoire liée à la présence d'un périmètre urbain;
- 3° Les autres dispositions relatives à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages en milieu agricole du présent règlement sont respectées.

19.6. MARGES DE REcul PRESCRITES À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter les marges minimales de recul suivantes :

- 1° Une marge de recul de 100,0 m par rapport à une voie de circulation;
- 2° Une marge de recul de 10,0 m par rapport à une ligne de propriété autre que l'emprise d'une voie de circulation routière.

19.7. INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS

La présente disposition confère des droits acquis à toute installation d'élevage dérogatoire.

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme aux dispositions du présent règlement, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

19.7.1 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire sinistrée ou abandonnée

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

À la suite d'une destruction par incendie ou par un sinistre d'une autre cause, une installation d'élevage dérogatoire peut, à l'intérieur du délai de 36 mois prescrit, être reconstruite, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales présentes dans l'installation d'élevage en cause, avant le sinistre ou une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- 2° La charge d'odeur de la nouvelle installation n'est pas supérieure à la charge d'odeur de l'ancienne;
- 3° Les marges de recul exigées pour le bâtiment d'élevage sont respectées.

19.7.2 Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement

Une installation d'élevage dérogatoire rendue dérogatoire par les présentes dispositions et bénéficiant de droits acquis peut faire l'objet d'un agrandissement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le projet d'agrandissement répond aux normes qui s'appliquent du présent chapitre, dont celles sur les distances séparatrices;
- 2° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la Municipalité.

19.7.3 Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, et F décrits dans les tableaux à l'annexe F du présent règlement.

19.7.4 Cas d'exception

L'application des dispositions du présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

19.8. DISPOSITION RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Dans une zone à dominante « AF – Agroforestière », seules les résidences unifamiliales isolées d'un (1) étage à deux étages et demi (2 ½) par unité foncière sont autorisées en respect des distances séparatrices relatives aux odeurs :

- 1° La résidence est localisée dans une enclave de zone non agricole à l'intérieur d'une zone à dominante « AF – Agroforestière »;
- 2° La résidence est construite ou reconstruite à la suite d'un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1,40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° La résidence est reconstruite à la suite d'un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- 4° La résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec (TAQ);
- 5° Pour donner suite aux deux (2) seuls types de demandes d'implantation d'une résidence en zone agricole provinciale toujours recevable à la CPTAQ :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis des articles 101,103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Cependant, un tel déplacement ne peut pas avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une résidence déjà implanté dans l'affectation agricole n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevages existante;
 - b) Pour permettre la conversion du bâtiment à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une autre fin que résidentielle (commerciale, industrielle ou institutionnelle).
- 6° La résidence projetée est située dans un îlot déstructuré ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande à portée collective dûment identifié au schéma d'aménagement et implantée conformément aux dispositions du présent règlement.

19.9. DISPOSITION RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Dans les îlots déstructurés, seules les résidences unifamiliales isolées d'un (1) étage à deux étages et demi (2 ½) par unité foncière sont autorisées. Les habitations intergénérationnelles s'assimilent à une résidence unifamiliale isolée et doivent respecter les conditions édictées au présent règlement concernant leur implantation.

Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne peut nuire davantage aux activités agricoles environnantes. À cet égard, l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un îlot.

19.10. DISPOSITION RELATIVES AUX HABITATIONS POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Dans les zones à dominante « AF — Agroforestière », les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées sous respect des conditions suivantes :

- 1° Elles sont rattachées à une exploitation agricole;
- 2° Elles sont implantées en cours latérales ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée;
- 3° Elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambre individuelles;
- 4° Un maximum de deux (2) habitations pour travailleurs saisonniers est autorisé par lot;
- 5° L'habitation pour travailleurs saisonniers ne compte qu'un (1) seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée;
- 6° Elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé.

Cependant, en l'absence d'un bâtiment agricole ou d'une résidence rattachée à l'exploitation agricole, une habitation pour travailleurs saisonniers peut être implantée à 25,0 m de toute limite avant, latérale ou arrière d'un terrain.

Lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, un réseau d'égout sanitaire ou les deux, la marge de recul est celle applicable à tout autre bâtiment principal de la zone.

CHAPITRE 20. DROITS ACQUIS

20.1. GÉNÉRALITÉS

Tout usage dérogatoire, tout bâtiment dérogatoire, toute construction dérogatoire et tout lot dérogatoire protégés par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont assujettis aux prescriptions du présent chapitre.

20.2. USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois.

Passé ce délai, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est réputé abandonné et l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

20.2.1 Agrandissement de l'aire d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur des dispositions ayant rendu ces usages dérogatoires, ne peut être augmentée à l'intérieur même du bâtiment.

Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.

20.2.2 Agrandissement de l'aire d'un usage dérogatoire sur un terrain

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

20.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

20.2.4 Déplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe.

20.3. ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toutes les enseignes non conformes au présent règlement, y compris celles dérogatoires bénéficiant de droits acquis, doivent être mises en conformité. Cela inclut les enseignes qui, bien qu'installées légalement sous les anciens règlements, ne respectent plus les nouvelles normes en vigueur.

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit se conformer au présent règlement dans un délai de 24 mois suivant son entrée en vigueur.

L'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une enseigne non conforme ou d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont permis, à condition que ces interventions respectent les dispositions du présent règlement.

20.4. BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout bâtiment ou toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis si le bâtiment ou la construction existant avant l'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire, ou si ledit bâtiment ou ladite construction a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si le bâtiment ou la construction n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis ne peut être modifié, agrandi, déplacé ou reconstruit qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis peut être entretenu et réparé afin d'en maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état.

20.4.1 Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Il est permis d'agrandir un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis et de modifier un tel bâtiment et une telle construction, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Un bâtiment ou une construction dérogatoire peut être agrandi une (1) seule fois jusqu'à concurrence de 50 % de leur superficie au sol à la date à laquelle il est devenu dérogatoire;
- 2° En tout temps, l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire ne peut excéder la superficie au sol ou de plancher du bâtiment ou de la construction autorisée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où la superficie au sol ou de plancher du bâtiment ou de la construction dérogatoire dépasse déjà celle autorisée,

- aucun agrandissement n'est permis;
- 3° L'agrandissement doit respecter les normes d'implantation prescrites du bâtiment ou de la construction dérogatoire protégée par droits acquis et aucun empiètement additionnel dans une marge non conforme n'est accepté;
 - 4° L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du *Règlement de zonage* en vigueur;
 - 5° L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire dérogatoire est permis aux mêmes conditions que pour un bâtiment ou une construction principale seulement si l'usage est conforme.

20.4.2 Destruction et reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Si une construction dérogatoire protégée par droit acquis est endommagée, détruite ou devenue dangereuse, le tout de façon involontaire, à un tel point que cette construction a perdu jusqu'à 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité avec les règlements en vigueur.

Malgré ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation ou d'une norme d'éloignement, et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins de 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation pour donner suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme;
- 2° La superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées;
- 3° Outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées;
- 4° Tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 24 mois suivant la destruction du bâtiment.

Les bâtiments et constructions complémentaires pourront être maintenus sur un emplacement sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 24 mois après que le bâtiment ait été détruit par le feu ou toute autre cause.

20.5. BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE

Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction situé dans la rive, dans le littoral ou dans une plaine inondable, des dispositions additionnelles au présent chapitre peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre*

provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596-2021), au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

20.6. AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE DÉROGATOIRE

L'exploitation de toute carrière dérogatoire peut faire l'objet d'un projet d'agrandissement dans la mesure où toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° L'agrandissement de l'aire d'exploitation se réalise sur la propriété sur laquelle s'exerçait l'usage dérogatoire en date du 24 novembre 2010 ou sur un lot contigu au lot sur lequel s'exerce l'usage dérogatoire à pareille date;
- 2° Ce lot contigu devait déjà appartenir au même propriétaire que le site de la carrière dérogatoire en date du 24 novembre 2010;
- 3° Lorsque l'agrandissement de l'aire d'exploitation est supérieur à un (1) hectare, la superficie de l'agrandissement projeté ne doit pas dépasser 50 % de la superficie ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation toujours valide qui a été délivré par l'autorité compétente en la matière;
- 4° La largeur de l'agrandissement de l'aire d'exploitation ne doit, en aucun cas, excéder la largeur de la carrière dérogatoire; largeur mesurée sur la ligne mitoyenne entre l'aire d'exploitation dérogatoire et l'agrandissement projeté;
- 5° Un écran tampon composé d'arbres d'une largeur minimale de 50,0 m (à vol d'oiseau) devra être conservé en bordure du projet d'agrandissement de l'aire d'exploitation;
- 6° La demande de certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement devra être accompagné d'un plan réalisé par un arpenteur-géomètre dûment membre de son Ordre professionnel et indiquant la localisation du projet d'agrandissement, de tous chemins d'accès, de l'écran tampon lorsque celui-ci est requis, ainsi que des limites de lots.

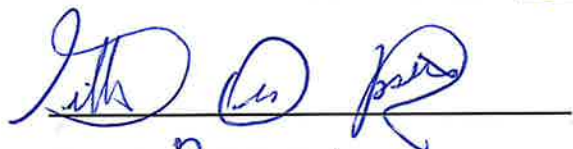
Malgré ce qui précède, lorsque la carrière dérogatoire vise la récupération à des fins agricoles du territoire exploité, la largeur de l'agrandissement peut excéder celui de la carrière dérogatoire et l'écran tampon n'est pas requis.

CHAPITRE 21. DISPOSITIONS FINALES

21.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la loi.

Donné à Saint-Gabriel-Lalemant, ce 22 Juin 2026



Gilles Desrosiers, maire



Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme
2026-06-22

INDEX TERMINOLOGIQUE

Dans le présent règlement, de même que dans les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre égal ou supérieur à 10,0 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Abri destiné à remiser le bois de chauffage, composé d'un toit, de murs ajourés ou ouvert sur les côtés, appuyé sur des piliers et pouvant être attenant à un garage détaché, une remise ou un cabanon.

ABRI D'AUTO PERMANENT

Bâtiment attaché à un bâtiment principal ou à un garage, ouvert sur 50 % ou plus de la superficie de ses quatre (4) côtés (murs) et destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci. Si une porte ferme l'accès, l'abri d'auto permanent est considéré comme un garage attenant aux fins du présent règlement.

ABRI FORESTIER (SOMMAIRE)

Construction rustique d'une (1) seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, servant principalement aux activités de chasse et de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme une résidence.

ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL

Construction démontable et temporaire, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), respectant la période d'installation prévue au présent règlement.

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès Les termes entrée, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

ACCÈS PRIVÉ

Voie de circulation ou un passage qui permet d'atteindre un terrain, un bâtiment ou un lot, mais qui n'est pas sous la juridiction de la Municipalité ou d'une autre instance gouvernementale. Il est généralement la propriété d'un individu, d'un promoteur immobilier ou d'une entité privée (ex. : copropriété, syndicat de copropriétaires, etc.).

AGRANDISSEMENT

Augmentation de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

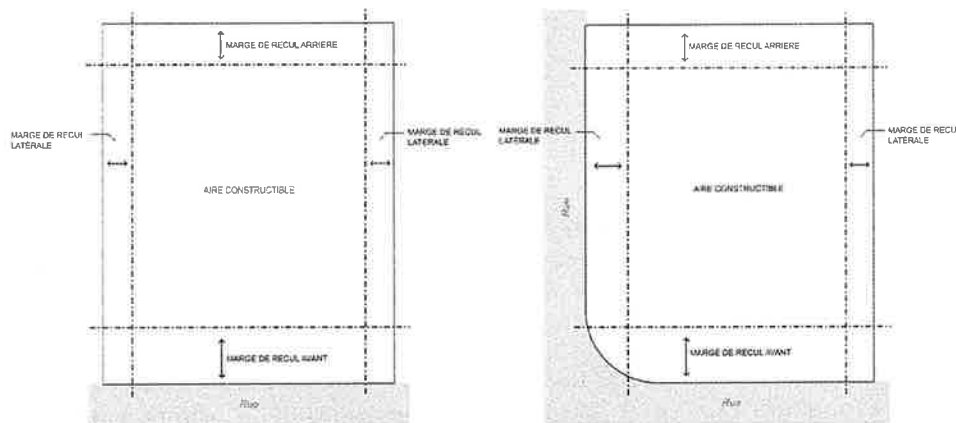
AIRE AU SOL DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol adjacent, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à des murs mitoyens.

AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges avant, arrière et latérales, et toute autre superficie affectée par des contraintes, tels les zones tampons, les distances de dégagement, les rives, les milieux humides, les espaces conservés à l'état naturel ou les fortes pentes.

Croquis 9 : Aire constructible



AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule de manière à permettre le chargement et/ou le déchargement de la marchandise. L'aire de chargement et de déchargement inclue généralement le tablier de manœuvre et le rampe de chargement.

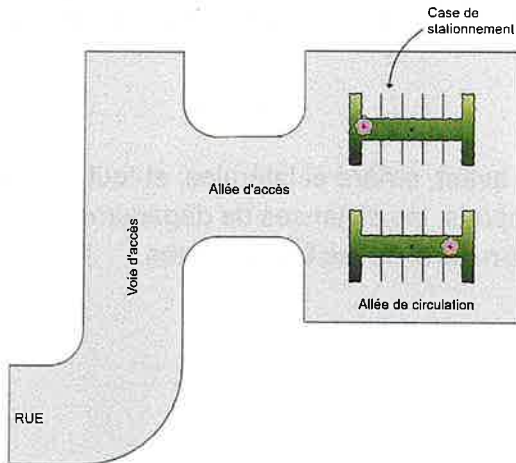
AIRE D'ÉLEVAGE

Partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une ou des allées de circulation. L'aire de stationnement est reliée à la voie publique par un accès à la voie publique (ou allée d'accès).

Croquis 10 : Aire de stationnement hors rue



AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

Surface du sol d'où on extrait des agrégats dans une carrière, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

AIRE D'UNE ENSEIGNE

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée qui relie une aire de stationnement à une voie de circulation (rue, route, chemin).

ALLÉE DE CIRCULATION

Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement.

ARBRES

Plante ligneuse pérenne caractérisée par un tronc principal d'un diamètre minimal de 10,0 cm mesurés à 1,3 m du sol.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUS	
<ul style="list-style-type: none"> • Épinette blanche • Épinette de Norvège • Épinette noire • Épinette rouge • Mélèze laricin • Mélèze hybride • Pin blanc • Pin rouge • Pin sylvestre • Pruche de l'Est • Sapin baumier • Thuya de l'Est (cèdre) 	<ul style="list-style-type: none"> • Bouleau blanc • Bouleau gris • Bouleau jaune (merisier) • Caryer • Cerisier tardif • Chêne à gros fruits • Chêne bicolore • Chêne blanc • Chêne rouge • Érable à sucre • Érable argenté • Érable noir • Érable rouge • Frêne d'Amérique (frêne blanc) • Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) • Frêne noir 	<ul style="list-style-type: none"> • Hêtre américain • Noyer cendré • Noyer noir • Orme d'Amérique (orme blanc) • Orme Liège (orme de Thomas) • Orme rouge • Ostryer de Virginie • Peuplier à grandes dents • Peuplier baumier • Peuplier faux-tremble (tremble) • Peuplier hybride • Peuplier (autres) • Tilleul d'Amérique

ARBUSTE

Plante ligneuse vivace qui se distingue par une taille généralement inférieure à 3,0 m à maturité et des tiges multiples ramifiées dès la base, contrairement à un arbre qui possède généralement un tronc unique.

ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN

Lieu de travail d'artiste ou d'artisan, y compris les peintres, les sculpteurs et les photographes dans lequel sont produits en petite quantité et peuvent être offerts en vente des articles, y compris des bijoux et d'autres objets des beaux-arts tels que des portraits et des sculptures.

AUVENT ET MARQUISE

Protection sous forme de toit en saillie qui se fixe au-dessus d'une fenêtre, d'une porte ou d'un autre espace ouvert et attachée à un mur extérieur. Pour une marquise, l'auvent est généralement vitré et fixé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron.

B

BALCON

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par au moins une (1) ouverture, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, pouvant être protégée par une toiture et ne donnant pas accès au sol.

BASSIN OU JARDIN D'EAU

Étendue d'eau extérieure, artificielle et non destinée à la baignade, servant d'ornementation et ne desservant qu'un (1) seul terrain.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

BÂTIMENT AGRICOLE

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles, à l'exception d'une résidence localisée sur cette exploitation.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment situé sur le même terrain d'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage subsidiaire à l'usage principal.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ATTENANT

Bâtiment complémentaire ayant un (1) mur ou une (1) partie de mur contigu au bâtiment principal ou à un autre bâtiment.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites.

C

CABANON

Voir remise/cabanon.

CACHE DE CHASSE

Tout abri servant à chasser le gros gibier à un endroit déterminé. L'abri ne peut avoir plus de 5,0 m² et ne peut être déposé au sol.

CADASTRÉ

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir, pour un séjour à court terme, des véhicules de camping (roulotte) ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARCASSE DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU FERRAILLE

Assemblage de pièces reliées les unes aux autres, mais hors d'état de servir (rouler) aux fins auxquelles elles étaient destinées, incluant toute partie démontée de véhicule ou pièce détachée.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de

brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction autorisée, d'établir l'emprise d'une voie de circulation qui relève d'une autorité publique, ou d'agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

CARRIÈRE DÉROGATOIRE

Carrière existante au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire visant l'encadrement de la mise en exploitation des carrières sur le territoire de la MRC de Kamouraska*, soit le 14 juillet 2010, qui est non conforme aux dispositions du présent règlement et pour laquelle un certificat d'autorisation valide a été délivré par le ministère de l'Environnement et est toujours valide et en vigueur.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace destiné à être occupé par un véhicule moteur stationné, excluant les allées d'accès et les allées de circulation.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol adjacent autour du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme un (1) étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment, à moins qu'une partie de ce dernier soit dégagé du sol (rez-de-jardin).

CENTRE DE VACANCES

Établissements au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1) où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

CENTRE ÉQUESTRE

Lieu où s'enseigne et/ou se pratique l'équitation à destination du grand public. Il peut se composer de différentes structures, telles que des écuries, des manèges intérieurs et extérieurs, de l'hébergement pour les cavaliers (notamment pour les camps de vacances), et un service de restauration associé à ce dernier.

CHAUDIÈRE À BOIS

Installation de chauffage, alimentée manuelle en bois (bûches, sciures, granules) transformant de l'eau en vapeur pour fournir de l'énergie thermique.

CHEMIN D'ACCÈS

Surface de terrain non cadastrée aménagée pour être carrossable par des véhicules routiers. Un chemin d'accès n'est pas considéré comme une rue ou une route.

CHEMINÉE

Dispositif vertical formé d'un tuyau servant à évacuer la fumée d'un système de chauffage.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine public ou privé en vue d'accéder à la ressource et de réaliser des interventions forestières.

CHEMIN, ROUTE OU RUE PRIVÉE

Tout chemin, toute route ou toute rue n'ayant pas été cédé à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétaires qui en dépendent.

CHEMIN, ROUTE OU RUE PUBLIC

Tout chemin, toute route, toute rue appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

CHENIL

Endroit où l'on abrite ou loge trois (3) chiens et plus pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération.

CIMETIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage de pièces. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales requises.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et en interdire l'accès. Sauf pour une utilisation temporaire en vue de sécuriser un lieu, une clôture à neige n'est pas considérée être une clôture.

CLÔTURE À NEIGE

Construction temporaire composée de fines lattes de bois assemblées en continu, de manière ajourée ou d'un treillis souple en matière plastique.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.

CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol à l'exception des affichages, panneaux-réclame ou enseignes.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Construction dont l'usage constitue le prolongement normal et logique de toute construction principale et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction qui se révèle la plus importante sur un terrain par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée définie dans le *règlement de zonage*.

CONTENEUR

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandise.

CONTIGU

Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unis par un (1) ou deux (2) côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de terrain ou de zone dans les deux (2) autres cas pourvu qu'elle soit commune même en un (1) seul point.

COTE DE RÉCURRENCE

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE TOTALE

Abattage de plus de soixante-six (66 %) de tout bois de diamètre exploitable commercialement dans un peuplement forestier.

COUR

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

Superficie du terrain comprise entre la ligne arrière du terrain, tout point du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement des deux (2) extrémités du mur arrière jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir le croquis 11).

COUR AVANT

Superficie du terrain comprise entre la ligne avant du terrain, tout point du mur avant (façade avant) du bâtiment principal et le prolongement des deux (2) extrémités du mur avant jusqu'aux lignes latérales de terrain (voir le croquis 11).

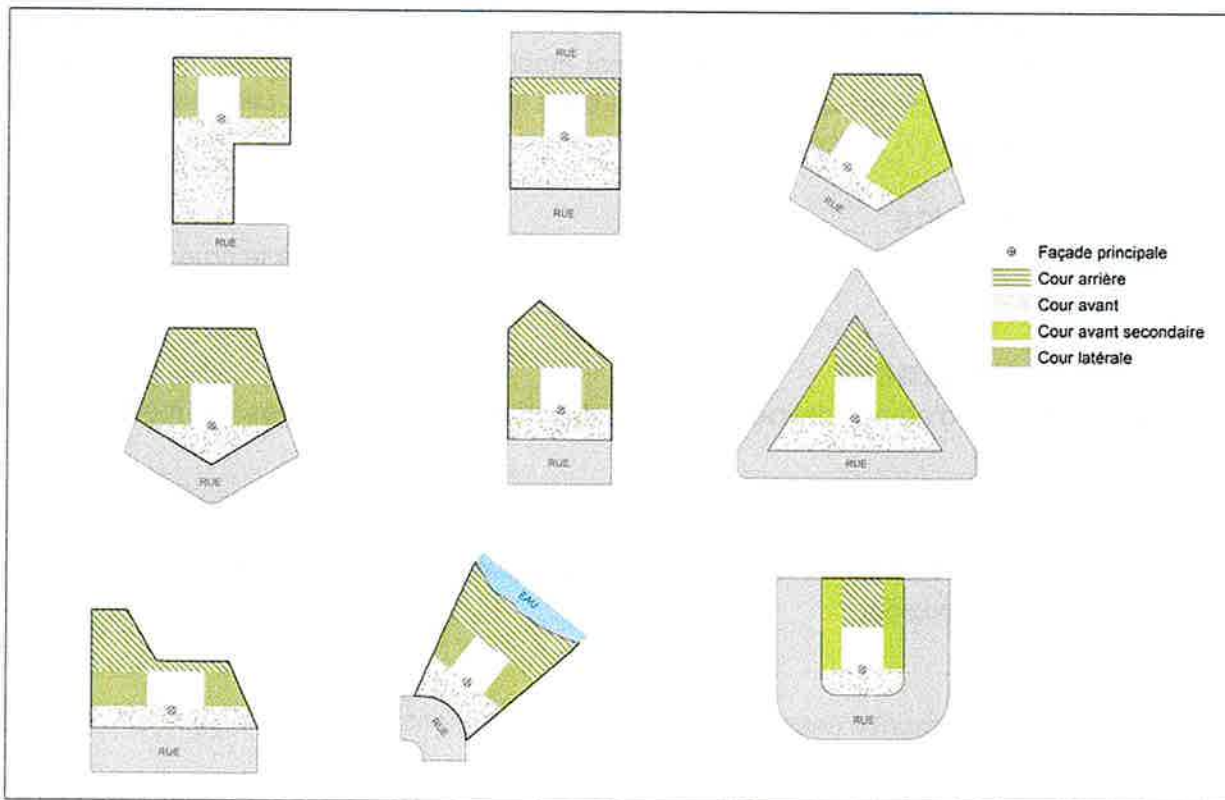
COUR AVANT SECONDAIRE

Une cour avant comprise à l'intérieur de la marge de recul minimale prescrite à la grille des spécifications autres que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot (voir le croquis 11).

COURS LATÉRALES

Superficies du terrain comprises entre les lignes latérales du terrain et tous points des murs latéraux du bâtiment principal. Une cour latérale exclue les cours avant et arrière (voir le croquis 11).

Croquis 11 : Ensemble des cours



COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

D

DÉBARCADÈRE

Espace servant au débarquement de passagers ou de marchandises.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler, creuser ou modifier la forme naturelle du terrain pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉBOISEMENT

Action de dégarnir une surface de ses arbres.

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre le nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone sur le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tous terrains affectés à un usage public ou institutionnel.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affectée à un usage public ou institutionnel.

DÉROGATOIRE

Usage, bâtiment, construction ou terrain non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

DROITS ACQUIS

Droit reconnu à un usage, un bâtiment, un ouvrage, une construction, un terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment, d'ouvrage ou de terrain.

E**ÉCRAN TAMPON**

Assemblage d'éléments paysager qui forme un écran visuel et sonore.

ÉCURIE

Bâtiment destiné à loger des équidés (chevaux, ânes, etc.).

ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Élevage composé d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1) tel que présenté à l'annexe F du présent document, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

EMPATTEMENT

Partie d'une fondation ayant fonction de répartir des charges sur une surface portante ou sur des pilotis.

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, destiné exclusivement à recevoir une voie de circulation (automobile ou ferroviaire), un trottoir et les divers réseaux d'utilité publique.

ENCADREMENT VISUEL

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 km de la limite des lieux, y compris à une rue publique.

ENCLOS À CHIENS

Espace de terrain entouré d'une clôture destiné à la garde ou à l'élevage d'un ou de plusieurs chiens.

ENGRAISSEMENT

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq (5) porcs à l'engraissement pour une unité animale.

ENSEIGNE

Toute publicité, toute image, assemblage de caractères, gravure ou autre représentation picturale, ainsi que tout autre assemblage ou dispositif, installé à l'extérieur d'un bâtiment sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art de manière temporaire ou permanente ou visible de l'extérieur d'un bâtiment et utilisé pour informer, annoncer, identifier, faire la publicité d'un usage, une activité, un projet, un événement ou un immeuble.

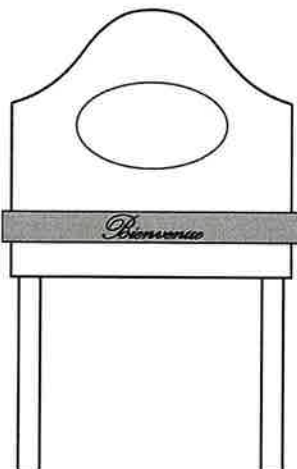
ENSEIGNE AU SOL

Enseigne sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode ou autre support au sol.

ENSEIGNE BIPODE

Enseigne au sol qui est fixé par ses côtés à deux (2) montants verticaux.

Croquis 12. Enseigne bipode



ENSEIGNE COMMERCIALE

Publicité placée sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art et qui ne contient que des informations sur le nom de l'occupant, ses activités, ses produits, ses services ou ses installations physiques. Toutefois, il ne s'applique pas à la publicité concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles placée sur les lieux de cueillette de ces produits.

ENSEIGNE COMMUNE

Enseigne regroupant la publicité de plus de deux (2) entreprises, organismes sociaux, commerces et autres. Une enseigne commune peut être commerciale (située sur le même terrain que les usages qu'elle annonce) ou publicitaire (située sur un terrain autre).

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Elle peut indiquer le sens de la circulation ou l'entrée d'un stationnement.

ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAIREMENT)

Enseigne portant généralement un message sur deux (2) faces et installée perpendiculairement par rapport à un mur d'un bâtiment.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR TRANSLUCIDITÉ

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle placée à l'intérieur de l'enseigne munie d'une paroi translucide.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE NON COMMERCIALE

Publicité qui concerne une fête populaire, un événement sportif, culturel, religieux ou patriotique, une élection, un référendum ou tout autre événement spécial désigné par le gouvernement.

ENSEIGNE PORTATIVE TEMPORAIRE

Enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être installée, montée et transportée facilement, comprenant les enseignes de type « sandwich ». L'enseigne portative temporaire notamment être commerciale (située sur le même terrain que l'évènement ou les usages qu'elle annonce) ou publicitaire (située sur un terrain autre).

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Voir la définition de panneau-réclame.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme motorisé ou par le vent.

ENSEIGNE SUR AUVENT / MARQUISE

Enseigne ou inscription apposée sur un auvent ou sur une marquise.

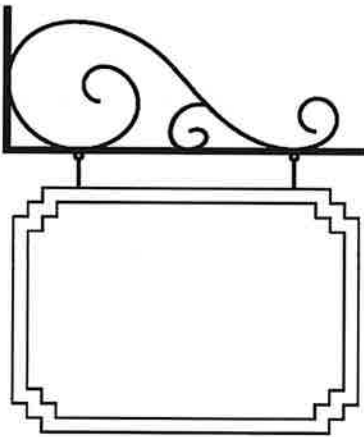
ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne qui est fixée sur un pylône ou un poteau fixé au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne qui est suspendue à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau ou un mur.

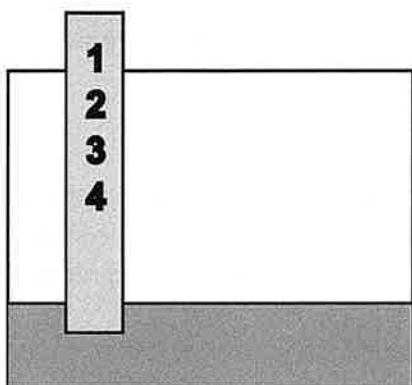
Croquis 13. Enseigne sur potence



ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne montée sur un socle ancré au sol en permanence et dont la structure représente au moins 80 % de sa largeur.

Croquis 14 : Enseigne sur socle



ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPÔT

Bâtiment utilisé pour le remisage, le rangement et le dépôt de biens personnels non destinés la vente ou à la commercialisation en attendant leur utilisation prochaine (exemple : véhicule récréatif, article de sport, article de pêche, équipement aratoire).

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ÉOLIENNE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et répondant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) Éolienne domestique : éolienne vouée principalement à desservir directement, c'est-à-dire, sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être domestique, l'éolienne doit également être d'une puissance inférieure ou égale à la puissance de pointe des activités se déroulant sur le terrain en cause;
- b) Éolienne commerciale : éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution et/ou de transport de l'électricité.

ÉQUIPEMENT DE JEUX

Équipement, aménagement ou infrastructure de jeux ou de sport (autre qu'un court de tennis) tels que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 ha d'un seul tenant. Deux (2) érablières à moins de 100,0 m l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

Établissement, au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01, r. 1) où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r.1), tout établissement dans lequel au moins une (1) unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

ÉTABLISSEMENT DE POURVOIRIE

Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1).

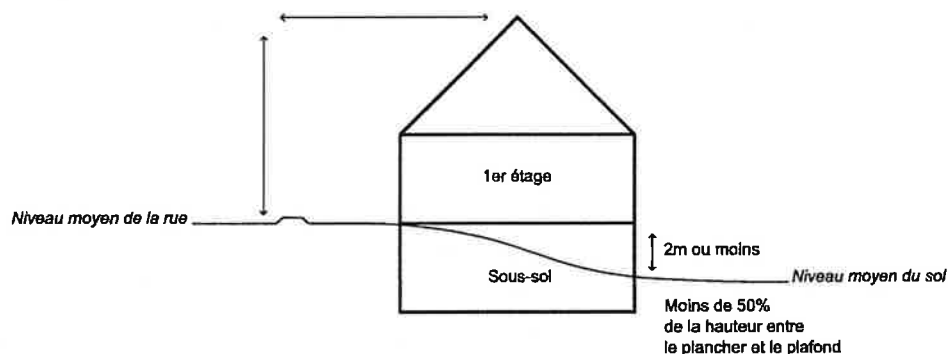
ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus, offrant un dégagement minimum de 2,0 m. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas considérés comme étages pourvu que pas plus de la moitié de leur hauteur plancher/plafond soit hors-sol. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

Croquis 15 : Étage



EXPLOITATION FORESTIÈRE

Ensemble des installations et activités liées aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

F

FAÇADE PRINCIPALE

Mur d'un bâtiment donnant sur une voie de circulation (chemin, route, rue) publique ou privée.

FENÊTRE OU ACCÈS À UN LAC OU UN COUR D'EAU

Ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation permettant l'accès et une percée visuelle sur le lac ou le cours d'eau.

FINS COMMERCIALES

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros et de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant à une plage et les chemins et les rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS INDUSTRIELLES

Comprends les travaux, constructions ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

FINS MUNICIPALES

Comprends les travaux, constructions ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PRIVÉES

Désigne les travaux, constructions et ouvrages ou projets qui ne sont pas destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics. Les travaux à des fins privées comprennent tous les travaux réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate, et qui sont rattachés à une résidence personnelle, qu'elle soit permanente ou saisonnière, ainsi que les travaux effectués par un agriculteur.

FINS PUBLIQUES

Comprends les travaux, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics, tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques, sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Officier désigné par la Municipalité pour administrer et faire appliquer les règlements d'urbanisme municipaux.

FONDATIONS

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, les piliers, les pilotis, les empattements, les radiers et les semelles.

FOSSÉ

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

FOYER EXTÉRIEUR

Construction complémentaire fixe servant à faire des feux.

G

GABION

Structure grillagée destinée à être remplie de terre ou de pierres.

GALERIE

Balcon, généralement sur piliers ou colonnes, accessibles par un escalier et pouvant être couvert ou non.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant au rangement de véhicule automobile.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment secondaire servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

GLORIETTE

Petit pavillon ouvert, muni d'un toit, construit avec une structure et des matériaux légers pour une utilisation saisonnière.

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r.1) où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes et où est servi un petit-déjeuner servi moyennant un prix forfaitaire.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Tableau faisant partie intégrante du *règlement de zonage* et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis ou prohibés.

H**HABITATION**

Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) d'au moins 21 m² destinés à abriter des êtres humains et possédant un espace pouvant servir au coucher, desservi par l'eau courante et possédant un système d'épuration des eaux, construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction ou possédant des droits acquis. Cette définition exclut les sucreries.

Nonobstant ce premier paragraphe, aux fins de l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, une habitation se définit comme un bâtiment servant d'habitation ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un

ou plusieurs de ses employés. Synonyme : résidence.

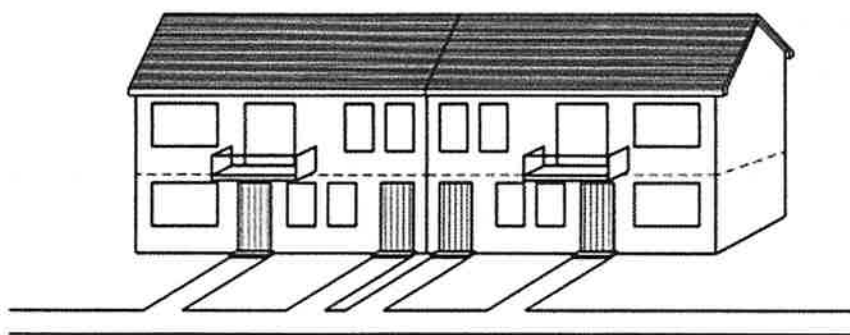
HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain et destiné à abriter deux (2) logements).

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter quatre (4) logements pourvus d'entrées séparées et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen. Chaque habitation bifamiliale jumelée doit être implantée sur un lot distinct.

Croquis 16 : Type d'habitation bifamiliale jumelée



HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter deux (2) logements et réuni à au moins deux (2) autres bâtiments par un mur mitoyen, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. Chaque habitation bifamiliale en rangée doit être implantée sur un lot distinct.

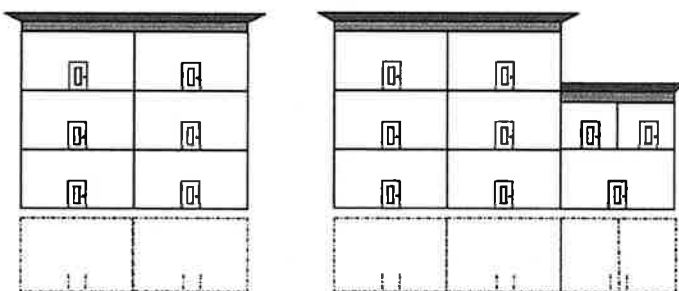
HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain et destiné à abriter quatre (4) logements et plus.

Croquis 17 : Type d'habitation multifamiliale



HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain et destiné à abriter trois (3) logements.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen, lequel comprend aussi trois (3) logements. Chaque habitation trifamiliale doit être implantée sur un lot distinct.

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni à au moins deux (2) autres bâtiments par un mur mitoyen, lequel comprennent aussi trois (3) logements, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. Chaque habitation trifamiliale en rangée doit être implantée sur un lot distinct.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement.

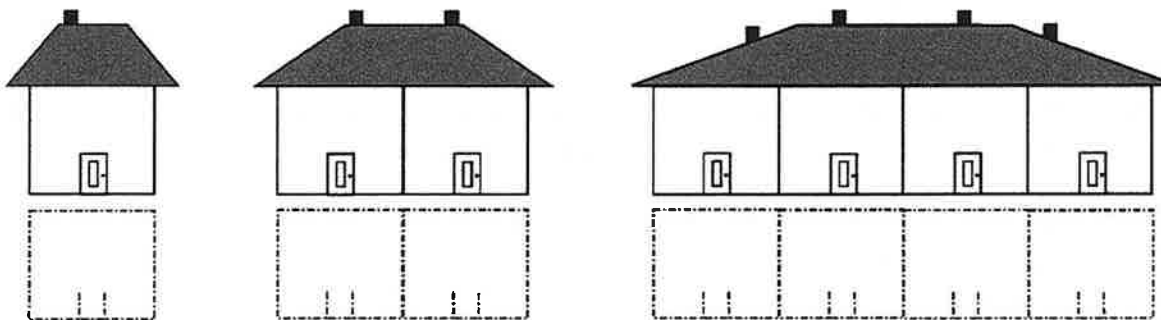
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter un (1) seul logement et réuni par un mur mitoyen.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct érigé sur un (1) seul terrain, destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à au moins deux (2) autres bâtiments par un (1) mur mitoyen, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Croquis 18 : Différents types d'habitation unifamiliale



HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui sont généralement présents sur une base saisonnière.

HAIE

Plantation continue d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Malgré ce qui précède, lorsque la différence entre la hauteur de la façade avant et de la façade arrière est plus de deux (2) mètres, la hauteur du bâtiment retenue est la moyenne de ces deux (2) hauteurs.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

HORS RUE

Situé hors des lignes de l'emprise de la rue.

I

ÎLOT

Terrain ou groupe de terrains bornés par des voies de circulation (chemin, rue, route, piste cyclable), un cours d'eau ou une voie ferrée.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Établissement ou utilisation du sol sensible en termes de cohabitation harmonieuse en milieu agricole et correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique*

(RLRQ, c. H-1.01, r. 1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire et d'un établissement de résidence principale;

- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150,0 m d'une installation d'élevage.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une infrastructure d'utilité publique comprend les rues et leur drainage, les réseaux d'aqueduc et d'égouts avec tous les équipements nécessaires, les systèmes d'alimentation en eau et de lutte contre les incendies, ainsi que les services publics, comme l'électricité, la téléphonie et le câble.

L

LAC

Étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement, des sources ou des cours d'eau.

LARGEUR MINIMALE D'UN LOT (FRONTAGE)

Distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain, le long de l'emprise d'une voie de circulation (chemin, route, rue).

LARGEUR DE LOT (OU TERRAIN)

Distance mesurée à la ligne avant du terrain, généralement comprise entre deux (2) lignes latérales ou, lorsqu'il s'agit d'un lot (ou terrain) d'angle, entre une ligne latérale et une ligne avant opposée à cette ligne.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Distance comprise entre les deux (2) murs latéraux.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT (OU TERRAIN)

Ligne qui sépare deux (2) lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT (OU TERRAIN)

Ligne qui sépare un lot d'une emprise de voie de circulation (chemin, route, rue). Une telle ligne de lot peut être considérée comme principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE CÔTE

Ligne constituée par l'assemblage linéaire ou l'ensemble des lignes de terrains identifiés sur un plan de cadastre qui sont contigües au domaine hydrique public du fleuve Saint-Laurent.

LIGNE DE LOT (OU TERRAIN)

Toute ligne avant, latérale et arrière qui délimite un terrain.

LIGNE DE RUE

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne avant.

LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant deux (2) lots contigus à une même voie de circulation (chemin, route, rue). Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contigüe à un autre lot.

LIMITE DU LITTORAL

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1).

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes qui vivent en commun et pourvues d'installations sanitaires et d'équipements distincts de cuisine ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Unité de logement distincte, aménagée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale existante, destinée à accueillir des membres de la famille immédiate, tels que des parents ou des enfants adultes.

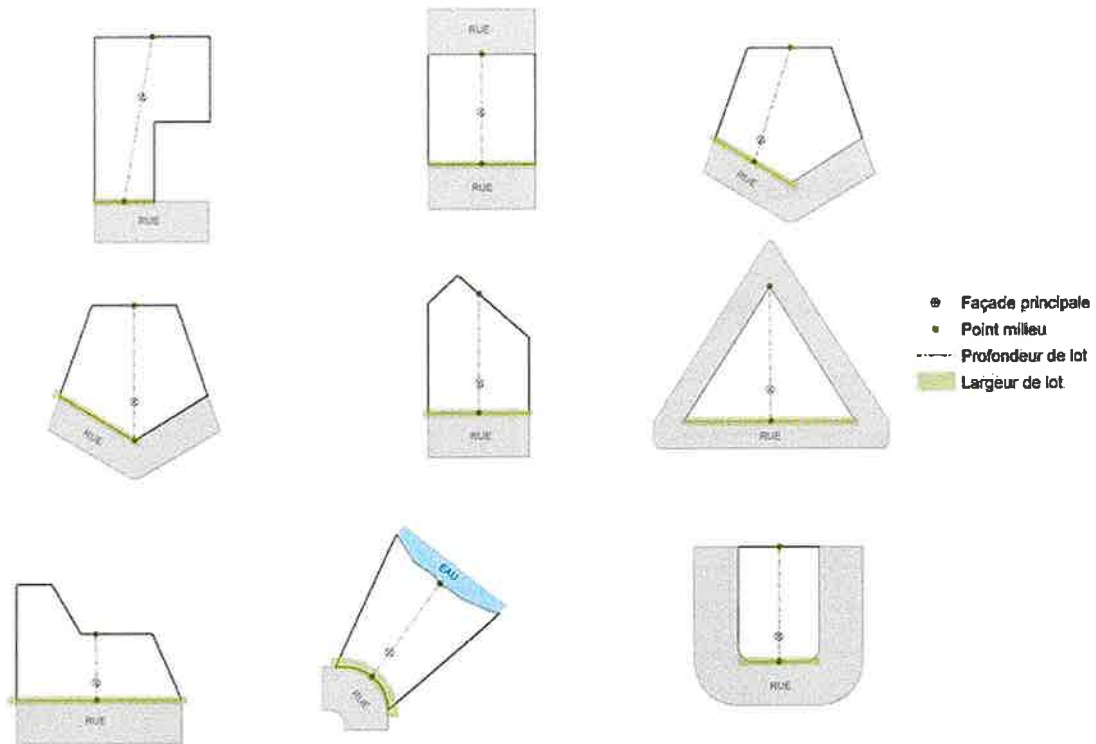
LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

LOT

Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991) et à la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1).

Croquis 19 : Ensemble de lots



LOT DÉROGATOIRE

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Lot légalement constitué ou dont une autorisation a été accordée pour sa constitution avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment le lot tel que constitué.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un lot, au moyen d'un acte d'aliénation, pour en faire plusieurs parcelles (lots) distinctes.

LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot ou terrain qui n'est desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain desservi, soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection interne de deux (2) rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

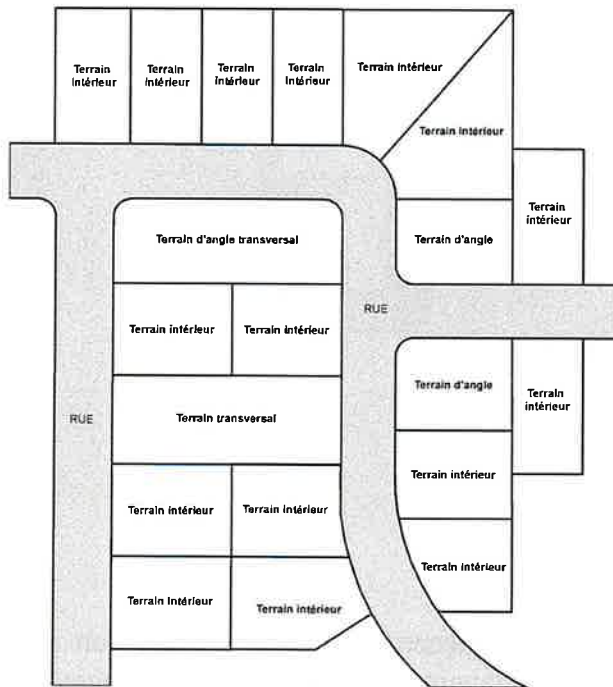
LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain donnant sur trois (3) rues.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain donnant sur deux (2) rues.

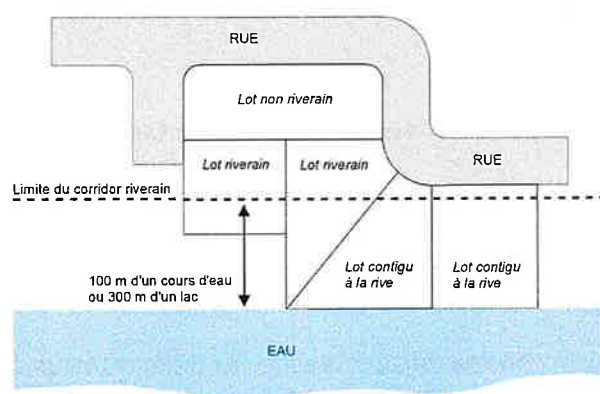
Croquis 20 : Ensemble de types de lots



LOT OU TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN

Lot ou terrain situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100,0 m d'un cours d'eau ou 300,0 m d'un lac.

Croquis 21 : Lot riverain et non riverain



LOT RIVERAIN

Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la limite du littoral.

M

MAISON D'HABITATION

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21,0 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou un dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Habitation unifamiliale isolée fabriquée à l'usine, transportable et conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale en une seule fois, sur son propre châssis et avec un dispositif de roues amovibles, où elle arrive prête à être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poutres, des piliers ou sur une fondation permanente et reliée aux services publics, lorsqu'existants. Toute maison mobile ou unimodulaire doit avoir une largeur minimum de 3,0 m et une longueur minimale de 15,0 m. Le rapport largeur/longueur de la maison mobile ou unimodulaire doit être inférieur ou à égal à 33 %. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

MAISON MOBILE (PLATE-FORME)

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

MAISON PRÉFABRIQUÉE

Maison fabriquée en usine, assimilable à une maison unifamiliale isolée, répondant au Code du bâtiment en vigueur et installée sur une fondation permanente.

MARGE DE REcul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserve des dispositions aux

règlements d'urbanisme en vigueur.

La marge prescrite doit être mesurée de la façon suivante :

1. À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation;
2. À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
3. À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert.

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 15,0 cm.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir de la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain en deçà de laquelle il est interdit pour tout bâtiment et construction d'empiéter.

MARGE DE REcul AVANT

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir de la ligne ou des lignes avant du lot ou du terrain en deçà desquelles il est interdit pour tout bâtiment et construction d'empiéter.

MARGES DE REcul LATÉRALES

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir des lignes latérales d'un lot ou d'un terrain en deçà de laquelle il est interdit pour tout bâtiment ou construction d'empiéter.

MARQUISE

Voir auvent et marquise.

MAT DE MESURE DE VENT

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure de vents (anémomètre ou girouettes) et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

MATERNITÉ

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 à 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies, incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

MÉGADÔME (DÔME)

Construction semi-cylindrique composée d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple.

MUR

Synonyme de façade.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux de terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

MURET

Mur bas érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

N

NAISSEUR-FINISSEUR

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

NETTOYAGE

Intervention locale, ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau, autre que les sédiments accumulés naturellement au fond du cours d'eau. Est inclus, de manière non exhaustive, l'enlèvement d'embaras, de branches d'arbre, de pont ou de ponceau de dimensionnement insuffisant, de neige déposée volontairement dans un cours d'eau.

NIVEAU DU SOL ADJACENT

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3,0 m de ce mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons.

NOUVELLE RUE PRIVÉE

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

O

OBJECTIF DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Intentions qui sont prévues explicitement dans le schéma d'aménagement et de développement et principes découlant de l'ensemble des éléments.

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lot faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs usages différents.

OUVRAGE

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

P

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, offert ou vendu sur un autre emplacement que celui où est localisée l'enseigne.

PARC

Espace associé à la détente, à la promenade, aux loisirs culturels extérieurs. Ces espaces comprennent, sans y être limités, les espaces verts, les esplanades, les squares, etc. On peut y trouver des jeux pour enfants, des monuments, des statues, des bassins, des fontaines d'eau, des pergolas et des aménagements de type sentier piétonnier ou cyclable.

PATIO (TERRASSE)

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%) ou en proportion (ex : pente 2 h : 1V).

PERGOLA

Petite construction ouverte, comportant une toiture ajourée soutenue par des poteaux.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement. Aux fins d'application des dispositions relatives aux activités agricoles, la définition de périmètre d'urbanisation exclut toute partie de ce périmètre qui serait compris en zone agricole.

PERRON

Construction extérieure d'un (1) seul tenant, attenant au bâtiment principal, se composant généralement d'un escalier et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée de l'habitation.

PIÈCE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par un ménage; comprend notamment la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, chambre, salle familiale, bureau, salle de jeux.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade dont la profondeur d'eau est de 0,6 m ou plus.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant le lotissement existant ou projeté d'un terrain.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du *règlement de zonage* et qui divise le territoire de la Municipalité en zones.

PLAN D'URBANISME

Document adopté par règlement du conseil municipal comprenant notamment les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation.

PORTIQUE

Construction permanente, couverte et fermée, pouvant être vitrée en partie ou non, non chauffée, recouverte d'un matériau de recouvrement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme et servant à donner accès à un bâtiment aux occupants et à les abriter des intempéries.

POUPONNIÈRE

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq (25) porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

PRISE D'EAU POTABLE

Ouvrage de captage d'eau de surface ou souterraine destinée à la consommation humaine et alimentant plus de 20 personnes.

PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

PROFONDEUR DE LOT OU DE TERRAIN

Distance la plus grande en ligne droite entre le milieu de la ligne avant d'un lot ou d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même lot ou de ce même terrain.

PROJECTION DE LA FAÇADE

Superficie délimitée par le prolongement figuré des extrémités des deux (2) façades latérales d'un bâtiment principal.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

Q

QUAI

Structure aménagée sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de permettre l'accès à une embarcation, servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

R

RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Plan incliné établi entre deux (2) parties extérieures d'une construction situées à des niveaux différents permettant le passage d'un niveau à l'autre.

REMISE / CABANON

Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la municipalité, adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité. Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Réseau de distribution d'eau potable alimenté par une source communautaire d'approvisionnement en eau potable qui est conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouit d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

RÉSEAU D'ÉGOUT

Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées et qui sont conformes à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouissent d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

RÉSIDENCE

Une résidence est un bâtiment servant d'habitation et ayant une superficie au sol d'au moins 21,0 m².

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r.1), où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Un établissement de résidence principale n'est pas considéré comme une résidence de tourisme.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Bâtiment d'habitation collective où sont offerts des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Logement où l'exploitant, en tant que personne physique, réside habituellement, centralisant ses activités familiales et sociales. Elle correspond également à l'adresse déclarée par l'exploitant aux ministères et organismes gouvernementaux.

RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

Logement qui n'est pas utilisé comme lieu de résidence permanente et qui est occupé uniquement à des fins récréatives. Bien qu'elle partage les mêmes caractéristiques qu'une résidence permanente, elle est soumise aux mêmes exigences réglementaires. Synonymes : résidence secondaire.

RÉSIDENCE TRANSPARENTE

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant un (1) seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Est assimilée à une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel.

RÉSIDU DU TERRAIN

Partie résiduelle d'un lot dont une partie a été expropriée.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue, mais dont le plancher est situé à une hauteur d'au plus 2,0 m du niveau moyen du sol autour du bâtiment. En deçà d'une hauteur de 2,0 m, il s'agit d'un sous-sol.

ROULOTTE

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, offrant les commodités permettant de dormir et manger et destiné à être utilisé de façon temporaire ou saisonnière. Ce véhicule est soit motorisé, soit conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

ROULOTTE DE CHANTIER

Bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé uniquement aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction ou en voie d'être construit sur le site (synonyme : roulotte utilitaire).

RUE COLLECTRICE

Rue dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales qui sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

RUE LOCALE

Rue servant à la desserte au niveau local.

S

SABLIÈRE/GRAVIÈRE

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois (3) machines à jeux électriques ou électroniques.

SENTIER

Passage public réservé conjointement pour la randonnée pédestre, le vélo ou le ski de fond, ainsi que pour les véhicules récréatifs tels que les VTT, les motoneiges, etc.

SERRE

Bâtiment translucide (laissant passer la lumière) servant à la culture des plantes, fruits et légumes. Une serre est considérée comme un bâtiment complémentaire lorsqu'elle sert un usage complémentaire à un usage principal et comme un bâtiment principal lorsqu'elle est exploitée commercialement.

SITES D'ENTREPOSAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DE FERRAILLE

Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales requises.

SOLARIUM

Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et intégrée au bâtiment principal.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent après le terrassement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment.

SPA

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000,0 litres.

STRUCTURE

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, excluant les patios (terrasses), les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plateformes de chargement à ciel ouvert et cours intérieures et extérieures.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un usage, mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher de tous les étages concernés, le cas échéant, en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectée à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties du bâtiment en saillie au-dessus du sol.

SUPERFICIE D'UN LOT (OU TERRAIN)

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE

Superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage de porcs et y compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage. Cette superficie ne comprend pas les aires de services ou constructions annexes suivantes : corridors de service d'où on ne voit pas d'animaux, les salles d'expédition, les salles de génératrices, les meuneries et silos, les bureaux, les salles d'eau (douche, toilette, réserve d'eau), les espaces ateliers, de rangement ou réfrigérés pour animaux morts.

T

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement à la ferme offrant, moyennant rémunération, un repas composé majoritairement des produits de la ferme ou des fermes avoisinantes préparé pour un groupe d'au moins six (6) personnes. La table champêtre certifiée est un label de qualité que seuls les producteurs agricoles offrant un service de restauration à la ferme certifié par l'Association de l'Agrotourisme et du

Tourisme Gourmand du Québec ont le droit d'utiliser.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace continu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisante pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie de circulation.

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas synonyme de rive.

TERRAIN

Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TERRAIN DE SPORTS

Terrain utilisé à des fins non commerciales, pour le seul usage des occupants du terrain sur lequel il se situe et servant à la pratique de sports (tennis, basketball, badminton, etc.).

TERRE EN CULTURE

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considéré comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

THERMOPOMPE

Appareil de chauffage muni d'une pompe permettant de transférer la chaleur provenant d'un milieu froid vers un milieu à chauffer.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

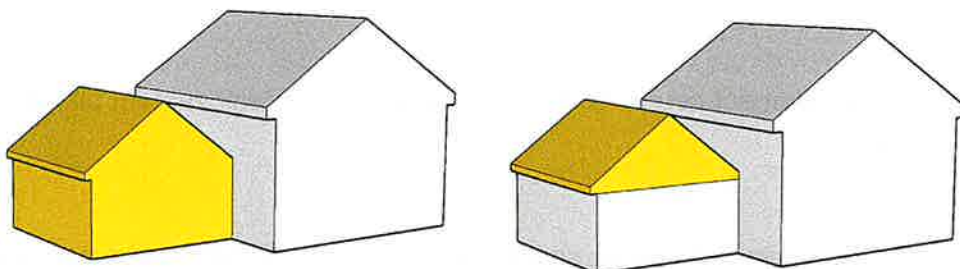
Un triangle de visibilité est formé de deux (2) côtés correspondant à la ligne d'emprise d'un lot ou d'un terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 3,0 m de longueur à partir du point d'intersections des lignes d'emprise des voies de circulation. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés. L'espace délimité par ce triangle doit être laissé libre de tout objet, y compris arbres, arbustes et haies, d'une hauteur supérieure à 1,0 m calculée à partir du niveau du centre de la voie de circulation.

U

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)

Logement supplémentaire aménagé dans une extension du bâtiment résidentiel principal.

Croquis 22 : Types d'unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)



UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)

Logement supplémentaire aménagé dans un bâtiment séparé du bâtiment résidentiel principal.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150,0 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou l'une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Fin secondaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal. Il signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont complémentaires (cabanons, remises, etc.).

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage qui n'est pas conforme, mais qui est protégé par droits acquis.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de

construction est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période déterminée par les dispositions des règlements d'urbanisme.

UTILITÉ PUBLIQUE (SERVICES)

Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de télécommunication en excluant les constructions telles que bâtiments de services publics, sous-station électrique, station de pompage et station de contrôle de pression.

V

VALEUR PHYSIQUE

Valeur intrinsèque de la construction. Les éléments comme la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher et le type de structure doivent être pris en considération dans le calcul de la valeur physique d'un bâtiment.

VÉRANDA/VERRIÈRE

Galerie vitrée, fermée et attenante au bâtiment principal comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur.

VOIE DE CIRCULATION

Toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z

ZONE

Partie de territoire municipal désignée comme telle au plan de zonage annexé au *règlement de zonage*.

ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

ANNEXE B : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÉGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LEAMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE										NOTES SPÉCIFIQUES	
	19R		21R		23R		24RZ		25RZI			
	Isolé	Limité	Isolé	Limité	Isolé	Limité	Isolé	Limité	Isolé	Limité		
Habitation												
H1 Unifamiliale	X	X	X	X	X	X	X	X				(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6,2 du Règlement de zonage)
H2 Bifamiliale	X	X	X	X	X	X	X	X				
H3 Trifamiliale	X		X	X	X	X						
H4 Multifamiliale	X		X		X							
H5 Collective	X		X		X							(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.
H6 Maison mobile	X		X		X							(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
Commerces et services												
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires												
C2 Commerce de détail et services de proximité												
C3 Restauration												(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
C4 Débit d'alcool												(5) Article 18,4 du Règlement de zonage.
C5 Hébergement touristique												
C6 Commerces et services contraignants												
C7 Poste d'essence et station-service												
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence												(6) Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement et les établissements de résidence principale.
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence												
C10 Commerce de gros et d'entreposage												
C11 Etablissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade												
Industrie												
I1 Industrie légère et artisanale												(7) Pour une habitation collective, la marge avant minimale est de 8,0 m.
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques												
I3 Industrie du cannabis												
I4 Industrie d'extraction												(8) Pour une habitation collective, la marge arrière minimale est de 8,0 m.
Publique et institutionnelle												
P1 Public et institutionnel												
P2 Utilité publique		X		X		X		X		X		(9) Pour une habitation collective, la marge latérale minimale est de 4,0 m.
Récréation												
REC1 Activité récréative extensive												
REC2 Activité récréative intensive												
Agricole												
A1 Agriculture sans élevage												
A2 Agriculture avec élevage												
Forestier												
F1 Exploitation forestière												
Conservation												
CO1 Espace de conservation du milieu naturel												
USAGES PARTICULIERS												
Usages spécifiquement autorisés		(1) (6)		(1)		(1)		(1) (5)		(1) (5)		
Usages spécifiquement exclus		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)		
PIIA												
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL												
Largeur minimale (m)		6 ⁽¹⁾		6 ⁽³⁾		6 ⁽³⁾		6 ⁽³⁾		6 ⁽³⁾		
Hauteur maximale (m)		10 ⁽³⁾		10 ⁽²⁾		10 ⁽⁴⁾		10 ⁽³⁾		10 ⁽⁴⁾		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		65		65		65		65		65		
Coefficient d'emprise au sol		0.3		0.3		0.3		0.3		0.3		
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL												
Marge avant minimale (m)		6 ⁽¹⁾		6 ⁽¹⁾		6 ⁽¹⁾		6 ⁽¹⁾		6 ⁽¹⁾		
Marge arrière minimale (m)		6 ⁽⁴⁾		6 ⁽⁵⁾		6 ⁽⁵⁾		6 ⁽³⁾		6 ⁽⁵⁾		
Marges latérales (m)		2 ⁽³⁾		2 ⁽²⁾		2 ⁽⁶⁾		2 ⁽³⁾		2 ⁽³⁾		

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LELAMENT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE										NOTES SPÉCIFIQUES	
	26R			27RZ			29R		30RZ			
	Isolé	Unimé	En rangée	Isolé	Unimé	En rangée	Isolé	Unimé	En rangée	Isolé		Unimé
Habitation												
H1 Unifamiliale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage.)
H2 Bifamiliale	X	X	X				X	X	X	X		
H3 Trifamiliale	X		X				X			X		
H4 Multifamiliale	X		X				X			X		
H5 Collective	X		X				X			X		
H8 Maison mobile			X			X				X		
Commerces et services												
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires												(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
C2 Commerce de détail et services de proximité												
C3 Restauration												(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
C4 Débit d'alcool												
C5 Hébergement touristique												(5) Article 18.4 du Règlement de zonage.
C6 Commerces et services contraignants												
C7 Poste d'essence et station-service												(6) Pour une habitation collective, la marge avant minimale est de 8,0 m.
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence												
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence												(7) Pour une habitation collective, la marge arrière minimale est de 8,0 m.
C10 Commerce de gros et d'entreposage												
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade												(8) Pour une habitation collective, la marge latérale minimale est de 4,0 m.
Industrie												
I1 Industrie légère et artisanale												
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques												
I3 Industrie du cannabis												
I4 Industrie d'extraction												
Publique et institutionnelle												
P1 Public et institutionnel												
P2 Utilité publique		X		X			X			X		
Récréation												
REC1 Activité récréative extensive												
REC2 Activité récréative intensive												
Agricole												
A1 Agriculture sans élevage												
A2 Agriculture avec élevage												
Forestier												
F1 Exploitation forestière												
Conservation												
CO1 Espace de conservation du milieu naturel												
USAGES PARTICULIERS												
Usages spécifiquement autorisés		(1)		(1) (5)			(1)			(1) (5)		
Usages spécifiquement exclus		(2)		(2)			(2)			(2)		
PIIA												
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL												
Largeur minimale (m)		6		6 ⁽¹⁾			6 ⁽²⁾			6 ⁽³⁾		
Hauteur maximale (m)		10		10 ⁽⁴⁾			10 ⁽⁴⁾			10 ⁽⁴⁾		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		65		65			65			65		
Coefficient d'emprise au sol		0.3		0.3			0.3			0.3		
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL												
Marge avant minimale (m)		6 ⁽³⁾		6 ⁽³⁾			6 ⁽³⁾			6 ⁽³⁾		
Marge arrière minimale (m)		6 ⁽¹⁾		6 ⁽²⁾			6 ⁽²⁾			6 ⁽¹⁾		
Marges latérales (m)		2 ⁽³⁾		2 ⁽³⁾			2 ⁽³⁾			2 ⁽³⁾		

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LELANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE			NOTES SPÉCIFIQUES
	22M			
	5006	Lumelt	En rangée	
Habitation				
H1 Unifamiliale	X	X	X	(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)
H2 Bifamiliale	X	X	X	
H3 Trifamiliale	X			
H4 Multifamiliale	X			
H5 Collective	X			
H6 Maison mobile	X			
Commerces et services				
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires		X		(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.
C2 Commerce de détail et services de proximité		X		
C3 Restauration		X		(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
C4 Débit d'alcool		X		(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage
C5 Hébergement touristique		X		
C6 Commerces et services contraignants		X		(5) Pour une habitation collective, la marge avant minimale est de 8,0 m.
C7 Poste d'essence et station-service		X		
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence		X		(6) Pour une habitation collective, la marge arrière minimale est de 8,0 m.
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence		X		
C10 Commerce de gros et d'entreposage		X		(7) Pour une habitation collective, la marge latérale minimale est de 4,0 m.
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade		X		
Industrie				
I1 Industrie légère et artisanale		X		(7) Pour une habitation collective, la marge latérale minimale est de 4,0 m.
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques		X		
I3 Industrie du cannabis		X		
I4 Industrie d'extraction		X		
Publique et institutionnelle				
P1 Public et institutionnel		X		
P2 Utilité publique		X		
Récréation				
REC1 Activité récréative extensive				
REC2 Activité récréative intensive		X		
Agricole				
A1 Agriculture sans élevage				
A2 Agriculture avec élevage				
Forestier				
F1 Exploitation forestière				
Conservation				
CO1 Espace de conservation du milieu naturel				
USAGES PARTICULIERS				
Usages spécifiquement autorisés			(1)	
Usages spécifiquement exclus			(2)	
PIIA				
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Largeur minimale (m)			6 ⁽¹⁾	
Hauteur maximale (m)			11 ⁽⁵⁾	
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)			65	
Coefficient d'emprise au sol			0,6	
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge avant minimale (m)			6 ⁽¹⁾	
Marge arrière minimale (m)			6 ⁽¹⁾	
Marges latérales (m)			2 ⁽⁷⁾	

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÉGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE				NOTES SPÉCIFIQUES
	20P		27P		
	Isolé Lumière	En rangée	Isolé Lumière	En rangée	
Habitation					
H1 Unifamiliale					(1) Ecoïenne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Collective					
H6 Maison mobile					
Commerces et services					
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires					
C2 Commerce de détail et services de proximité					
C3 Restauration					
C4 Débit d'alcool					
C5 Hébergement touristique					
C6 Commerces et services contraignants					
C7 Poste d'essence et station-service					
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence					
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence					
C10 Commerce de gros et d'entreposage					
C11 Etablissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade					
Industrie					
I1 Industrie légère et artisanale					
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques					
I3 Industrie du cannabis					
I4 Industrie d'extraction					
Publique et institutionnelle					
P1 Public et institutionnel		X		X	
P2 Utilité publique		X		X	
Récréation					
REC1 Activité récréative extensive		X			
REC2 Activité récréative intensive		X			
Agricole					
A1 Agriculture sans élevage					
A2 Agriculture avec élevage					
Forestier					
F1 Exploitation forestière					
Conservation					
CO1 Espace de conservation du milieu naturel					
USAGES PARTICULIERS					
Usages spécifiquement autorisés					
Usages spécifiquement exclus		(1)		(1)	
PIIA					
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL					
Largeur minimale (m)		6		6	
Hauteur maximale (m)		10		10	
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		65		65	
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge avant minimale (m)		6		6	
Marge arrière minimale (m)		6		6	
Marges latérales (m)		4		4	

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÉGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE			NOTES SPÉCIFIQUES
	9V			
	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation				
H1 Unifamiliale	X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)
H2 Bifamiliale				
H3 Trifamiliale				
H4 Multifamiliale				
H5 Collective				
H6 Maison mobile				
Commerces et services				
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires				(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C2 Commerce de détail et services de proximité				
C3 Restauration				
C4 Débit d'alcool				
C5 Hébergement touristique				
C6 Commerces et services contraignants				
C7 Poste d'essence et station-service				
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence				
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence				
C10 Commerce de gros et d'entreposage				
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade				
Industrie				
I1 Industrie légère et artisanale				(3) Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain.
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques				
I3 Industrie du cannabis				
I4 Industrie d'extraction				
Publique et institutionnelle				
P1 Public et institutionnel				
P2 Utilité publique		X		
Récréation				
REC1 Activité récréative extensive		X		
REC2 Activité récréative intensive		X		
Agricole				
A1 Agriculture sans élevage				
A2 Agriculture avec élevage				
Forestier				
F1 Exploitation forestière				
Conservation				
CO1 Espace de conservation du milieu naturel				
USAGES PARTICULIERS				
Usages spécifiquement autorisés			(1) (3)	
Usages spécifiquement exclus			(2)	
PIIA				
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Largeur minimale (m)			6	
Hauteur maximale (m)			10	
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)			37	
Coefficient d'emprise au sol			0.1	
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge avant minimale (m)			10	
Marge arrière minimale (m)			10	
Marges latérales (m)			6	

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LELAMENT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE										NOTES SPÉCIFIQUES	
	1ID		2ID		3ID		4ID		5ID			
	écobé	Umnéla	En rangée	écobé	Umnéla	En rangée	écobé	Umnéla	En rangée	écobé		Umnéla
Habitation												
H1 Unifamiliale	X		X		X		X		X		X	(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 5.2 du règlement de zonage)
H2 Bifamiliale												
H3 Trifamiliale												
H4 Multifamiliale												
H5 Collective												
H6 Maison mobile	X		X		X		X		X		X	(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.
Commerces et services												
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires												
C2 Commerce de détail et services de proximité												
C3 Restauration												(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
C4 Débit d'alcool												
C5 Hébergement touristique												(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
C6 Commerces et services contraignants												
C7 Poste d'essence et station-service												
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence												(5) Ne s'applique pas pour un bâtiment agricole ou forestier.
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence												
C10 Commerce de gros et d'entreposage												
C11 Etablissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade												(6) Pour un bâtiment résidentiel la marge avant et arrière minimale est de 6,0 m.
Industrie												
I1 Industrie légère et artisanale												(7) Pour un bâtiment résidentiel, la marge latérale minimale est de 2,0 m.
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques												
I3 Industrie du cannabis												
I4 Industrie d'extraction												(8) Les gîtes touristiques et les tables champêtres
Publique et institutionnelle												
P1 Public et institutionnel												
P2 Utilité publique	X		X		X		X		X		X	
Récréation												
REC1 Activité récréative extensive												
REC2 Activité récréative intensive												
Agricole												
A1 Agriculture sans élevage	X		X		X		X		X		X	
A2 Agriculture avec élevage	X		X		X		X		X		X	
Forestier												
F1 Exploitation forestière												
Conservation												
CO1 Espace de conservation du milieu naturel												
USAGES PARTICULIERS												
Usages spécifiquement autorisés	(1) (8)		(1) (8)		(1) (8)		(1) (8)		(1) (8)		(1) (8)	
Usages spécifiquement exclus	(2)		(2)		(2)		(2)		(2)		(2)	
PIA												
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL												
Largeur minimale (m)	8 ⁽¹⁾⁽³⁾		8 ⁽¹⁾⁽³⁾		8 ⁽¹⁾⁽³⁾		8 ⁽¹⁾⁽³⁾		8 ⁽¹⁾⁽³⁾		8 ⁽¹⁾⁽³⁾	
Hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾		10 ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾		10 ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾		10 ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾		10 ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾		10 ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	37 ⁽¹⁾		37 ⁽¹⁾		37 ⁽¹⁾		37 ⁽¹⁾		37 ⁽¹⁾		37 ⁽¹⁾	
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL												
Marge avant minimale (m)	8 ⁽¹⁾		8 ⁽¹⁾		8 ⁽¹⁾		8 ⁽¹⁾		8 ⁽¹⁾		8 ⁽¹⁾	
Marge arrière minimale (m)	9 ⁽¹⁾		9 ⁽¹⁾		9 ⁽¹⁾		9 ⁽¹⁾		9 ⁽¹⁾		9 ⁽¹⁾	
Marges latérales (m)	4 ⁽¹⁾		4 ⁽¹⁾		4 ⁽¹⁾		4 ⁽¹⁾		4 ⁽¹⁾		4 ⁽¹⁾	

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE						NOTES SPÉCIFIQUES
	61D		71D		81D		
	École Lumière	En rangée	École Lumière	En rangée	École Lumière	En rangée	
Habitation							
H1: Unifamiliale	X		X		X		(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)
H2: Bifamiliale							
H3: Trifamiliale							
H4: Multifamiliale							
H5: Collective							
H6: Maison mobile	X		X		X		(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'entoussissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
Commerces et services							
C1: Services professionnels, d'administration et d'affaires							
C2: Commerce de détail et services de proximité							
C3: Restauration							(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
C4: Débit d'alcool							
C5: Hébergement touristique							(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
C6: Commerces et services contraignants							
C7: Poste d'essence et station-service							
C8: Commerce de véhicules motorisés sans incidence							(5) Ne s'applique pas pour un bâtiment agricole ou forestier.
C9: Commerce de véhicules motorisés avec incidence							
C10: Commerce de gros et d'entreposage							
C11: Etablissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade							(6) Pour un bâtiment résidentiel la marge avant et arrière minimale est de 6,0 m.
Industrie							
I1: Industrie légère et artisanale							
I2: Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques							(7) Pour un bâtiment résidentiel, la marge latérale minimale est de 2,0 m.
I3: Industrie du cannabis							
I4: Industrie d'extraction							(8) Les gîtes touristiques et les tables champêtres
Publique et institutionnelle							
P1: Public et institutionnel							
P2: Utilité publique	X		X		X		X
Récréation							
REC1: Activité récréative extensive							
REC2: Activité récréative intensive							
Agricole							
A1: Agriculture sans élevage	X		X		X		X
A2: Agriculture avec élevage	X		X		X		X
Forestier							
F1: Exploitation forestière							
Conservation							
CO1: Espace de conservation du milieu naturel							
USAGES PARTICULIERS							
Usages spécifiquement autorisés	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)	
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
P11A							
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL							
Largeur minimale (m)	6 ⁽¹⁾⁽²⁾	6 ⁽¹⁾⁽²⁾	6 ⁽¹⁾⁽²⁾	6 ⁽¹⁾⁽²⁾	6 ⁽¹⁾⁽²⁾	6 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾⁽²⁾	10 ⁽¹⁾⁽²⁾	10 ⁽¹⁾⁽²⁾	10 ⁽¹⁾⁽²⁾	10 ⁽¹⁾⁽²⁾	10 ⁽¹⁾⁽²⁾	
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	37 ⁽¹⁾	37 ⁽¹⁾	37 ⁽¹⁾	37 ⁽¹⁾	37 ⁽¹⁾	37 ⁽¹⁾	
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL							
Marge avant minimale (m)	8 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾	8 ⁽¹⁾	
Marge arrière minimale (m)	9 ⁽¹⁾	9 ⁽¹⁾	9 ⁽¹⁾	9 ⁽¹⁾	9 ⁽¹⁾	9 ⁽¹⁾	
Marges latérales (m)	4 ⁽¹⁾	4 ⁽¹⁾	4 ⁽¹⁾	4 ⁽¹⁾	4 ⁽¹⁾	4 ⁽¹⁾	

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÉGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LELAMENT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE								NOTES SPÉCIFIQUES
	12ID		13ID		14ID		15ID		
	Soles	En rangée	Soles	En rangée	Soles	En rangée	Soles	En rangée	
Habitation									
H1 Unifamiliale	X		X		X		X		
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Collective									
H6 Maison mobile	X		X		X		X		
Commerces et services									
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires									
C2 Commerce de détail et services de proximité									
C3 Restauration									
C4 Débit d'alcool									
C5 Hébergement touristique									
C6 Commerces et services contraignants									
C7 Poste d'essence et station-service									
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence									
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence									
C10 Commerce de gros et d'entreposage									
C11 Etablissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade									
Industrie									
I1 Industrie légère et artisanale									
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques									
I3 Industrie du cannabis									
I4 Industrie d'extraction									
Publique et institutionnelle									
P1 Public et institutionnel									
P2 Utilité publique	X		X		X		X		
Récréation									
REC1 Activité récréative extensive									
REC2 Activité récréative intensive									
Agricole									
A1 Agriculture sans élevage	X		X		X		X		
A2 Agriculture avec élevage	X		X		X		X		
Forestier									
F1 Exploitation forestière									
Conservation									
CO1 Espace de conservation du milieu naturel									
USAGES PARTICULIERS									
Usages spécifiquement autorisés	(1) (8)		(1) (8)		(1) (8)		(1) (8)		
Usages spécifiquement exclus	(2)		(2)		(2)		(2)		
PIIA									
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL									
Largeur minimale (m)	5 ⁽¹⁾⁽⁷⁾		5 ⁽¹⁾⁽⁸⁾		5 ⁽¹⁾⁽⁹⁾		5 ⁽¹⁾⁽¹⁰⁾		
Hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾⁽¹¹⁾		10 ⁽¹⁾⁽¹²⁾		10 ⁽¹⁾⁽¹³⁾		10 ⁽¹⁾⁽¹⁴⁾		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	37 ⁽¹⁾		37 ⁽²⁾		37 ⁽³⁾		37 ⁽⁴⁾		
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL									
Marge avant minimale (m)	3 ⁽²⁾		3 ⁽³⁾		3 ⁽⁴⁾		3 ⁽⁵⁾		
Marge arrière minimale (m)	9 ⁽¹⁾		9 ⁽²⁾		9 ⁽³⁾		9 ⁽⁴⁾		
Marges latérales (m)	4 ⁽⁷⁾		4 ⁽⁸⁾		4 ⁽⁹⁾		4 ⁽¹⁰⁾		

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LEAMANT

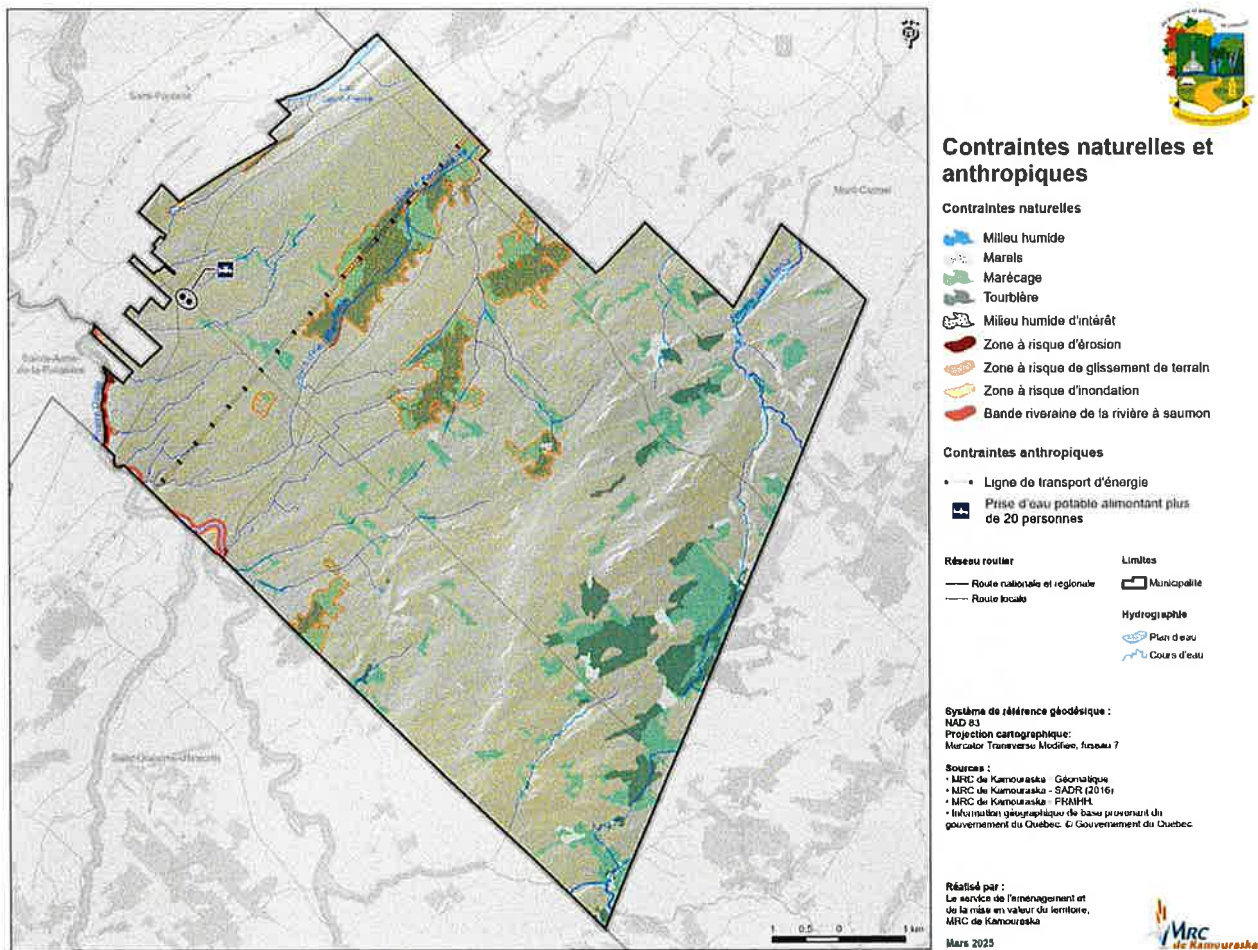
USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE					NOTES SPÉCIFIQUES
	16AF		17AF			
	Isolé	Limé	Isolé	Limé	En rangée	
Habitation						
H1 Unifamiliale	X		X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)
H2 Bilinéaire						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Collective						
H6 Maison mobile	X		X			
Commerces et services						
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires						(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
C2 Commerce de détail et services de proximité						
C3 Restauration						(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
C4 Débit d'alcool						
C5 Hébergement touristique						(5) Ne s'applique pas pour un bâtiment agricole ou forestier.
C6 Commerces et services contraignants						
C7 Poste d'essence et station-service						(6) Pour un bâtiment résidentiel la marge avant et arrière minimale est de 6,0 m.
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence						
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence						(7) Pour un bâtiment résidentiel, la marge latérale minimale est de 2,0 m.
C10 Commerce de gros et d'entreposage						
C11 Etablissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade						(8) Les gîtes touristiques et les tables champêtres.
Industrie						
I1 Industrie légère et artisanale						(7) Pour un bâtiment résidentiel, la marge latérale minimale est de 2,0 m.
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques						
I3 Industrie du cannabis						(8) Les gîtes touristiques et les tables champêtres.
I4 Industrie d'extraction	X		X			
Public et institutionnelle						
P1 Public et institutionnel						
P2 Utilité publique		X		X		
Récréation						
REC1 Activité récréative extensive		X		X		
REC2 Activité récréative intensive						
Agricole						
A1 Agriculture sans élevage		X		X		
A2 Agriculture avec élevage		X		X		
Forestier						
F1 Exploitation forestière		X		X		
Conservation						
CO1 Espace de conservation du milieu naturel						
USAGES PARTICULIERS						
Usages spécifiquement autorisés		(1) (8)		(1) (8)		
Usages spécifiquement exclus		(2)		(2)		
PIIA						
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL						
Largeur minimale (m)		6 ⁽¹⁾⁽³⁾		6 ⁽¹⁾⁽³⁾		
Hauteur maximale (m)		10 ⁽¹⁾⁽²⁾		10 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		37 ⁽³⁾		37 ⁽³⁾		
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL						
Marge avant minimale (m)		3 ⁽¹⁾		3 ⁽¹⁾		
Marge arrière minimale (m)		3 ⁽¹⁾		3 ⁽¹⁾		
Marges latérales (m)		4 ⁽¹⁾		4 ⁽¹⁾		

ANNEXE B — GRILLES DE SPÉCIFICATIONS (CHAPITRE 3)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÉGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LEAMANT

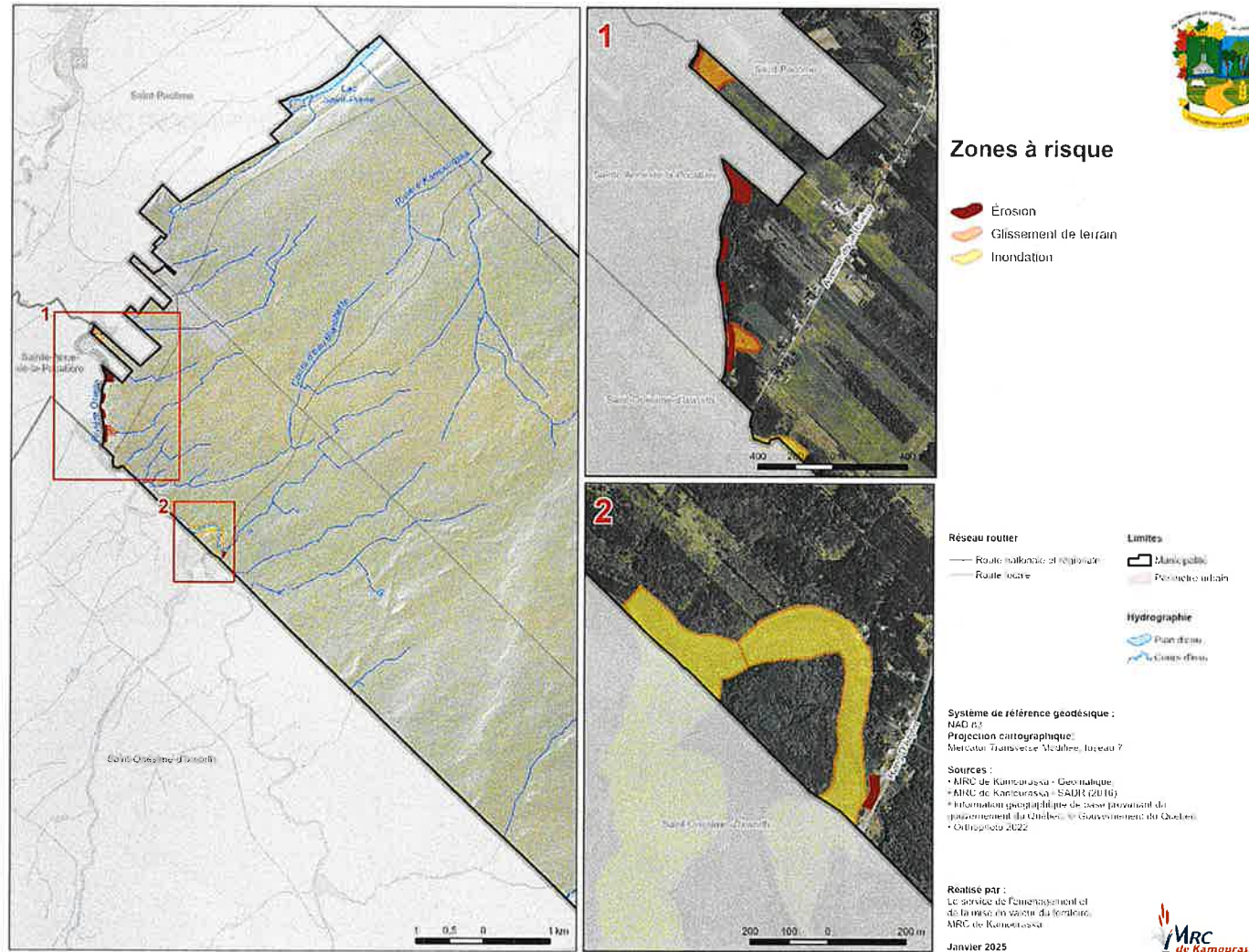
USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE			NOTES SPÉCIFIQUES
	18F			
	issu	Amalg	En rangée	
Habitation				
H1 Urifamiliale	X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6,2 du règlement de zonage)
H2 Bifamiliale				
H3 Trifamiliale				
H4 Multifamiliale				
H5 Collective				
H6 Maison mobile	X			
Commerces et services				
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires				(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
C2 Commerce de détail et services de proximité				
C3 Restauration				
C4 Débit d'alcool				(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
C5 Hébergement touristique				
C6 Commerces et services contraignants				5) Ne s'applique pas pour un bâtiment agricole ou forestier.
C7 Poste d'essence et station-service				
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence				
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence				(6) Pour un bâtiment résidentiel la marge avant et arrière minimale est de 6,0 m
C10 Commerce de gros et d'entreposage				
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade				
Industrie				
I1 Industrie légère et artisanale				(7) Pour un bâtiment résidentiel, la marge latérale minimale est de 2,0 m
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques				
I3 Industrie du cannabis				(8) Les gîtes touristiques et les tables champêtres
I4 Industrie d'extraction		X		
Publique et institutionnelle				
P1 Public et institutionnel				
P2 Utilité publique		X		
Récréation				
REC1 Activité récréative extensive				
REC2 Activité récréative intensive				
Agricole				
A1 Agriculture sans élevage		X		
A2 Agriculture avec élevage				
Forestier				
F1 Exploitation forestière		X		
Conservation				
CO1 Espace de conservation du milieu naturel				
USAGES PARTICULIERS				
Usages spécifiquement autorisés			(1) (8)	
Usages spécifiquement exclus			(2)	
PIIA				
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Largeur minimale (m)			8 ⁽²⁾⁽³⁾	
Hauteur maximale (m)			10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)			37 ⁽⁶⁾	
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge avant minimale (m)			8 ⁽⁸⁾	
Marge arrière minimale (m)			9 ⁽⁶⁾	
Marges latérales (m)			4 ⁽⁷⁾	

ANNEXE C — PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES (CHAPITRE 16)



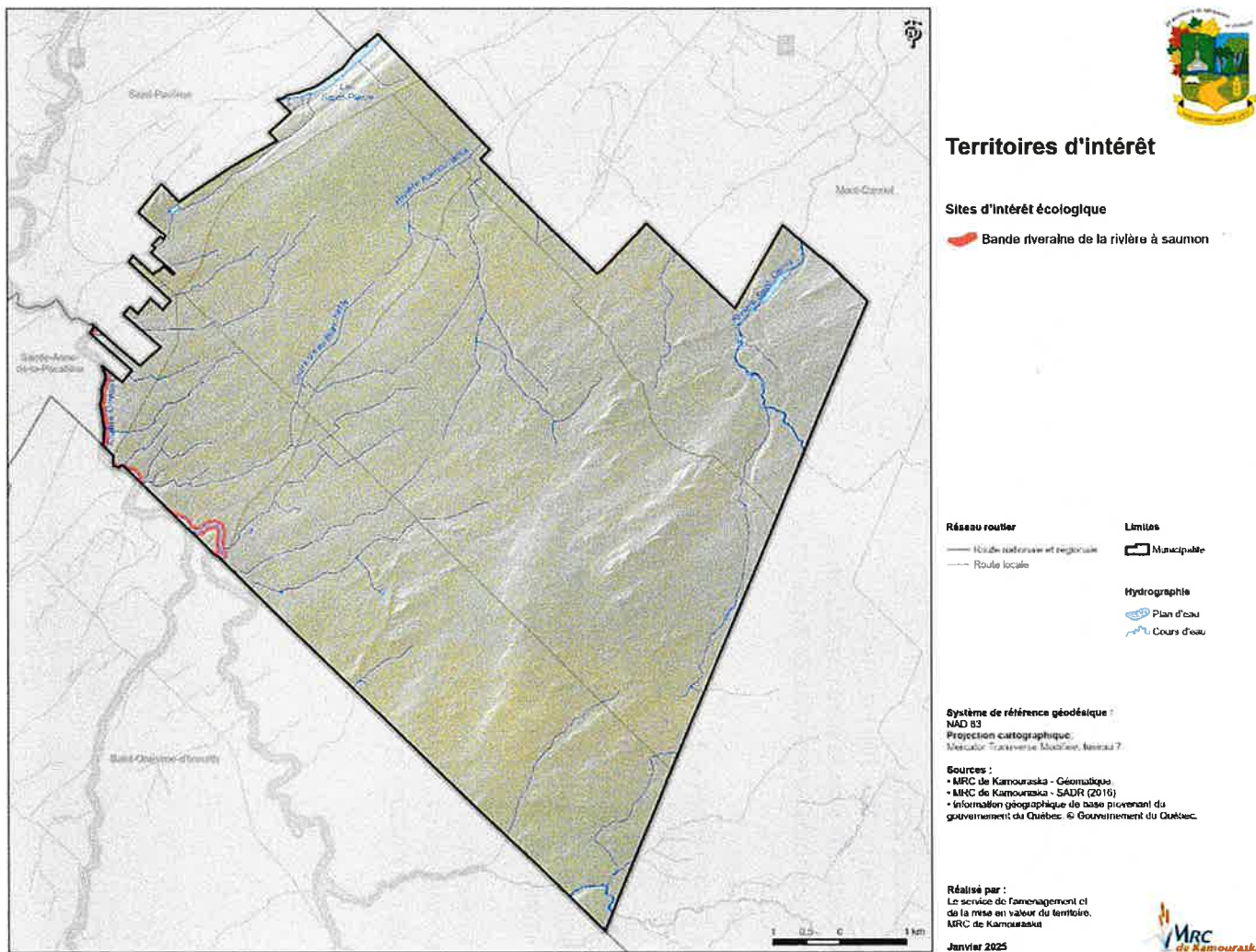
Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXE D — PLAN DES ZONES À RISQUE (CHAPITRE 17)



Source : MRC de Kamouraska, 2025

ANNEXE E — PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT



Source : MRC de Kamouraska, 2025.

ANNEXE F – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
(PARAMÈTRES A à G) (CHAPITRE 19)

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Définition : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A - Nombres d'unités animales (Paramètre A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
VACHE OU TAURE, TAUREAU, CHEVAL	1
VEAUX DE 225 À 500 KG	2
VEAUX DE MOINS DE 225 KG	5
PORCS D'ÉLEVAGE DE 20 À 100 KG CHACUN	5
TRUIES ET PORCELETS NON SEVRÉS DANS L'ANNÉE	4
PORCELETS D'UN POIDS INFÉRIEUR À 20 KG CHACUN	25
POULES OU COQS	125
POULETS À GRILLER	250
POULETTES EN CROISSANCE	250
DINDES À GRILLER DE 13 KG CHACUNE	50
DINDES À GRILLER DE 8,5 À 10 KG CHACUNE	75
DINDES À GRILLER DE 5 À 5,5 KG CHACUNE	100
VISONS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	100
RENARDS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	40
MOUTONS ET AGNEAUX DE L'ANNÉE	4
CHÈVRES ET CHEVREAUX DE L'ANNÉE	6
LAPINS FEMELLES EXCLUANT LES MÂLES ET LES PETITS	40
CAILLES	1 500
FAISANS	300

ANNEXE F – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
(PARAMÈTRES A à G) (CHAPITRE 19)

Paramètre B : Distances de base

Définition : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est calculé en fonction de la valeur du paramètre A (nombre d'unités animales) et permet d'établir les distances minimales entre les installations d'élevage et les zones sensibles. Ces distances varient en fonction du type d'usage environnant (résidentiel, communautaire, ou environnemental). U.A = unités animales

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	255	492	510	611	1050	767		
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	260	495	520	615	1100	778		
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	265	498	530	619	1150	789		
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	270	501	540	622	1200	799		
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	275	503	550	626	1250	810		
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	280	506	560	629	1300	820		
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	285	509	570	633	1350	829		
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	290	512	580	636	1400	839		
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	295	515	590	640	1450	848		
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	300	517	600	643	1500	857		
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	305	520	610	646	1550	866		
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	310	523	620	650	1600	875		
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	315	525	630	653	1650	883		
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	320	528	640	656	1700	892		
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	325	531	650	659	1750	900		
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	330	533	660	663	1800	908		
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	335	536	670	666	1850	916		
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	340	538	680	669	1900	923		
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	345	541	690	672	1950	931		
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	350	543	700	675	2000	938		
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	355	545	710	678	2050	946		
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	360	548	720	681	2100	953		
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	365	550	730	684	2150	960		
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	370	553	740	687	2200	967		
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	375	555	750	690	2250	974		
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	380	557	760	693	2300	980		
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	385	560	770	695	2350	987		
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	390	562	780	698	2400	994		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	395	564	790	701	2450	1000		
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	400	566	800	704	2500	1006		
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	405	568	810	707				
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	410	571	820	709				
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	415	573	830	712				
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	420	575	840	715				
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	425	577	850	717				
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	430	579	860	720				
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	435	581	870	723				
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	440	583	880	725				
39	273	89	353	139	408	189	448	239	482	445	586	890	728				
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	450	588	900	730				
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	455	590	910	733				
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	460	592	920	735				
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	465	594	930	738				
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	470	596	940	740				
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	475	598	950	743				
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	480	600	960	745				
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	485	602	970	748				
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	490	604	980	750				
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	495	605	990	753				
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	500	607	1000	755				

ANNEXE F – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
(PARAMÈTRES A à G) (CHAPITRE 19)

Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Définition : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est calculé en fonction de la catégorie d'animaux à l'aide du tableau ci-dessous.

Paramètre C (charge d'odeur animal)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
BOVINS DE BOUCHERIE (DANS UN BÂTIMENT FERMÉ)	0,7
BOVINS DE BOUCHERIE (SUR UNE AIRE D'ALIMENTATION EXT.)	0,8
BOVINS LAITIERS	0,7
CANARDS	0,7
CHEVAUX	0,7
CHÈVRES	0,7
DINDONS (DANS UN BÂTIMENT FERMÉ)	0,7
DINDONS (SUR UNE AIRE D'ALIMENTATION EXT.)	0,8
LAPINS	0,8
MOUTONS	0,7
PORCS	1,0
POULES PONDEUSES EN CAGE	0,8
POULES POUR LA REPRODUCTION	0,8
POULES À GRILLER/GROS POULETS	0,7
POULETTES	0,7
RENARDS	1,1
VEAUX LOURDS (DE LAIT)	1,0
VEAUX LOURDS (DE GRAIN)	0,8
VISIONS	1,1
AUTRES (SAUF LES CHIENS)	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Définition : Le paramètre D correspond au type de fumier produit et à son mode de gestion. Ces données influencent les distances séparatrices à respecter.

Paramètre D (type de fumier)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
SOLIDE	
BOVINS DE BOUCHERIE ET LAITIERS, CHEVAUX, MOUTONS ET CHÈVRES	0,6
AUTRES GROUPEs OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	0,8
LIQUIDE	
BOVINS DE BOUCHERIE ET LAITIERS	0,8
AUTRES GROUPEs OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	1,0

ANNEXE F – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
(PARAMÈTRES A à G) (CHAPITRE 19)

Paramètre E : Type de projet (Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Définition : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve des données du tableau ci-dessous (paramètre E) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

S'il s'agit d'un **nouveau projet**, le paramètre E vaut 1,0. On entend par « nouveau projet » une nouvelle installation d'élevage.

Dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales ou de la capacité d'entreposage des fumiers, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau ci-dessous. Pour déterminer cette valeur, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation.

Paramètre E (type de projet)

Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une aire d'alimentation extérieure sans ajout d'unité animale (détassement) n'est pas visé par ces dispositions, car il n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

ANNEXE F – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
(PARAMÈTRES A à G) (CHAPITRE 19)

Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Définition : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et s'établit par la multiplication de ces derniers ($F = F1 \times F2$).

Paramètre F1 : Technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers

Paramètre F1 (facteur d'atténuation)

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F1
ABSENTE	1,0
RIGIDE PERMANENTE	0,7
TEMPORAIRE (COUCHE DE TOURBE, COUCHE DE PLASTIQUE)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Paramètre F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage

Paramètre F2 (type de ventilation)

TECHNOLOGIE	Paramètre F2
NATURELLE ET FORCÉE AVEC MULTIPLES SORTIES D'AIR	1,0
FORCÉE AVEC SORTIES D'AIR REGROUPÉES ET SORTIES D'AIR AU-DESSUS DU TOIT	0,9
FORCÉE AVEC SORTIES D'AIR REGROUPÉES ET TRAITEMENT DE L'AIR AVEC LAVEURS D'AIR OU FILTRES BIOLOGIQUES	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Paramètre G : Facteur d'usage

Définition : Le paramètre G est le facteur d'usage, fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Paramètre G (facteur d'usage)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR G
HABITATION	0,5
IMMEUBLE PROTÉGÉ	1,0
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	1,5